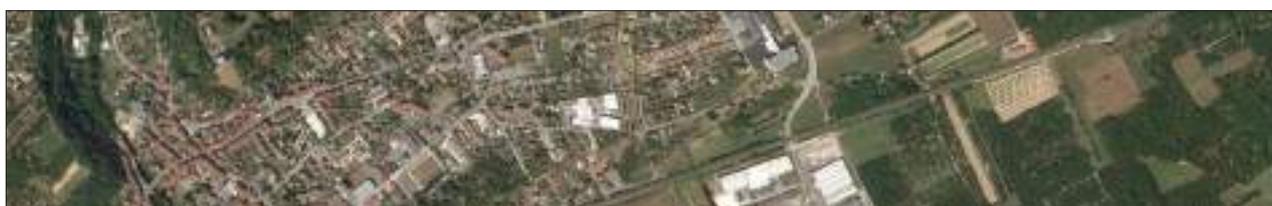


VINAY



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°3

Exposé des motifs des changements apportés et traduction réglementaire

- Intégration de l'étude hydraulique et de mise à jour de la cartographie des aléas sur le Rif du Coulange et le ruisseau des Bauches.
- Relocalisation de la Gendarmerie à la Buissonnière.
- Reclassement en zone agricole de la zone AUi des Levées.
- Création d'un emplacement réservé pour aménager le carrefour des 3 rois.
- Suppression de l'obligation de réalisation de toitures à 2 pans en zone Ud.
- Définition, dans les zones agricoles et naturelles, de règles d'extension des habitations existantes et de création d'annexes (notamment de piscines) pour les habitations.



SOMMAIRE

OBJECTIFS DE LA MODIFICATION	1
CONTEXTE JURIDIQUE	2
L'INTEGRATION DE L'ETUDE HYDRAULIQUE ET DE MISE A JOUR DE LA CARTE DES ALEAS	3
I. EXPOSE DES MOTIFS	3
A. Secteur concerné.....	3
B. Historique	3
C. Les enseignements de l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU	12
D. Modélisation de l'aléa issue de l'étude hydraulique.....	13
E. Traduction de la modélisation en niveaux d'aléas.....	18
Nouvelle qualification de l'aléa de débordement torrentiel	18
Nouvelle qualification de l'aléa de ruissellement sur versant et de ravinement.....	21
II. PRINCIPE DE TRADUCTION DES ALEAS EN ZONAGE DES RISQUES AVEC REGLEMENT SPECIFIQUE (VERSION 2016)	25
A. Principe de traduction	25
B. Modalités de traduction	26
Aléa crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T).....	27
ALÉA RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT SUR VERSANT (V).....	27
C. Modulation des aléas en zones de risques au PLU au regard de l'état d'urbanisation ou de non urbanisation des secteurs concernés.....	28
D. Nouveau zonage.....	32
CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE GENDARMERIE	35
I. EXPOSE DES MOTIFS	35
I. LE PROJET ET LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD	37
II. TRADUCTION REGLEMENTAIRE	38
Modifications du règlement graphique	39
A. Règlement graphique actuel.....	39
B. Nouveau règlement graphique	39
Modification du règlement écrit	40
RECLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE DE LA FRANGE SUD DE LA ZONE AUI DES LEVEES	43

I. EXPOSE DES MOTIFS	43
II. TRADUCTION REGLEMENTAIRE	45
A. Règlement graphique actuel.....	45
B. Nouveau règlement graphique	45
DEFINITION DE REGLES D’EXTENSION DES HABITATIONS ET DE CREATION D’ANNEXES EN ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	46
III. EXPOSE DES MOTIFS	46
A. La règle actuelle pour les constructions situées en zones agricoles et naturelles.....	46
IV. TRADUCTION REGLEMENTAIRE	51
B. Pour la zone agricole	51
Modification de l’entête de la zone A.....	51
Modification de l’article A1 : occupations et utilisations du sol interdites.....	51
Modification de l’article A2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	52
Modification de l’article A9 : emprise au sol des constructions.....	53
Modification de l’article A10 : hauteur maximale des constructions	54
Modification de l’article A11 : aspect extérieur des constructions.....	54
C. Pour la zone naturelle	54
Modification de l’entête de la zone N.....	54
Modification de l’article N2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	55
Modification de l’article N9 : emprise au sol des constructions.....	57
Modification de l’article N 10 : hauteur maximale des constructions	58
Modification de l’article N 11 : aspect extérieur des constructions.....	58
MESURES DIVERSES	59
I. L’AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES TROIS ROIS	59
A. Exposé des motifs	59
B. Traduction réglementaire.....	60
II. SUPPRESSION DE L’OBLIGATION DE REALISATION DE TOITURES A 2 PANS EN ZONE UD 61	
A. Exposé des motifs et traduction réglementaire.....	61
REGLEMENTS ET FICHES RELATIFS A L’INTEGRATION DES RISQUES DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET DE RAVINEMENT DANS L’EMPRISE DE L’ETUDE SUR LE RIF DU COULANGE, LE RUISSEAU DES BAUCHE	64
I. REGLEMENT CRUES TORRENTIELLES	64
A. Dispositions applicables en zones RT2	64
B. Dispositions RT2 PE (applicables en zones RT aux projets sur les biens et activités existants).....	67

C.	Dispositions applicables en zones RT1	71
D.	Dispositions RT1 PE (applicables en zones RT1 aux projets sur les biens et activités existants).....	78
E.	3 - Dispositions applicables en zones Bt2.....	83
F.	Dispositions Bt2 PN (applicables en zones Bt2 aux projets nouveaux).....	83
G.	Dispositions Bt2 PE (applicables en zones Bt2 aux projets sur les biens et activités existants).....	87
H.	Dispositions applicables en zones Bt1	90
I.	Dispositions Bt1 PN (applicables en zones Bt1 aux projets nouveaux).....	90
J.	Dispositions Bt1 PE (applicables en zones Bt1 aux projets sur les biens et activités existants).....	94
K.	Dispositions applicables en zones BTE_x.....	97
L.	Dispositions BTE_x PN (applicables en zones Bt_x aux projets nouveaux).....	97
M.	5Dispositions BTE_x PE (applicables en zones BTE_x aux projets sur les biens et activités existants)..	97
II.	FICHES TECHNIQUES.....	98
III.	FICHES CONSEILS.....	105

Table des illustrations

Figure 1 : carte de localisation de la zone d'étude (source : RTM)	3
Figure 2 : carte des aléas en vigueur	11
Figure 3 : carte de modélisation des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'écoulement - Rif du Coulange planche 1	14
Figure 4 : carte de modélisation des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'écoulement - Rif du Coulange planche 2	15
Figure 5 : carte de modélisation des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'écoulement - Rif du Coulange planche 3	16
Figure 6 : carte de modélisation des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'écoulement - Ruisseau des Bauches.....	17
Figure 7 : carte de nouvelle qualification de l'aléa sur la zone d'étude.....	22
Figure 8 : carte de l'ancienne qualification de l'aléa sur la zone d'étude.....	23
Figure 9 : juxtaposition des cartes ancienne et nouvelle qualification de l'aléa sur la zone d'étude	24
Figure 10 : carte des zones urbanisées – vue générale.....	29
Figure 11 : carte des zones urbanisées – zoom sur le secteur d'étude	30
Figure 12 : carte d'arbitrages entre inconstructibilité et constructibilité sous conditions des secteurs T2, en fonction de leur état urbanisé ou non urbanisé	31
Figure 13 : carte de traduction réglementaire dans le PLU de la carte des aléas de 2005.....	33
Figure 14 : carte de traduction réglementaire dans le PLU sur le secteur étudié dans le complément à la carte des aléas	34
Figure 15 : Secteur UL/g - Zonage avant / après modification	39
Figure 16 : carte des secteurs Ah1, Ah2, Nh1 et Nh2 du PLU en vigueur	47
Figure 17 : Exemples de logements situés en zone agricole ou naturelle.....	48

OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme est mise en œuvre pour :

- Intégrer la nouvelle connaissance de l'aléa de débordement torrentiel des ruisseaux et de ruissellement sur versant apportée par la nouvelle carte des aléas réalisée par le RTM* en 2021, issue de l'étude hydraulique de 2019 établie par le service RTM, prenant en compte l'avis de ce dernier en date de juillet 2020,
- permettre la construction d'une nouvelle gendarmerie dans le quartier de la Buissonnière, à l'entrée Sud du village.
- en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et en remplacement des « micro-secteurs » Ah2 et Nh2 du PLU actuel, définir, dans les zones agricoles et naturelles, des règles permettant, comme actuellement, l'extension encadrée des habitations existantes, mais aussi la création d'annexes et de piscines pour ces habitations,
- créer un emplacement réservé pour permettre, à terme, l'aménagement du carrefour des 3 rois, dont le gabarit est aujourd'hui insuffisant pour une bonne gestion du trafic automobile,
- Supprimer la servitude de gel de l'urbanisation qui s'appliquait sur la zone Uc/a (cette servitude étant périmée désormais, il s'agit d'une simple mise à jour).
- Supprimer l'obligation de réalisation de toitures à 2 pans en zone Ud.
- Pour les projets importants (ceux d'une puissance souscrite supérieure ou égale à 25 KW), imposer le raccordement au réseau de chaleur dans les secteurs desservis.
- Dans le cadre d'une réflexion menée à l'échelle intercommunale, reclasser en zone agricole 4,5 hectare de terrains actuellement destinés à l'activité économique dans le PLU (zone AU_i des Levées), dans le cadre d'une compensation agricole en réponse à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'urbanisation future (zone AU) des Levées.

*RTM : Service départemental de Restauration des Terrains de Montagne.

CONTEXTE JURIDIQUE

La modification permet, au travers d'une procédure simple et moins coûteuse qu'une révision, d'apporter des adaptations au P.L.U., sous réserve, en application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme :

- que les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne soient pas changées,
- qu'aucun espace boisé classé ni qu'aucune zone agricole ou zone naturelle et forestière ne soient réduits,
- qu'aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ne soit réduite,
- qu'aucune évolution du PLU ne soit de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les modifications nécessaires à l'atteinte des objectifs poursuivis respectent les conditions déclinées ci-dessus. Dès lors, la procédure de modification du PLU peut être engagée telle qu'elle est décrite aux articles L153-41 à L153-43 du code de l'urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

L'INTEGRATION DE L'ETUDE HYDRAULIQUE ET DE MISE A JOUR DE LA CARTE DES ALEAS

L'étude technique complète est produite en annexe 1 du présent rapport.

I. EXPOSE DES MOTIFS

A. Secteur concerné

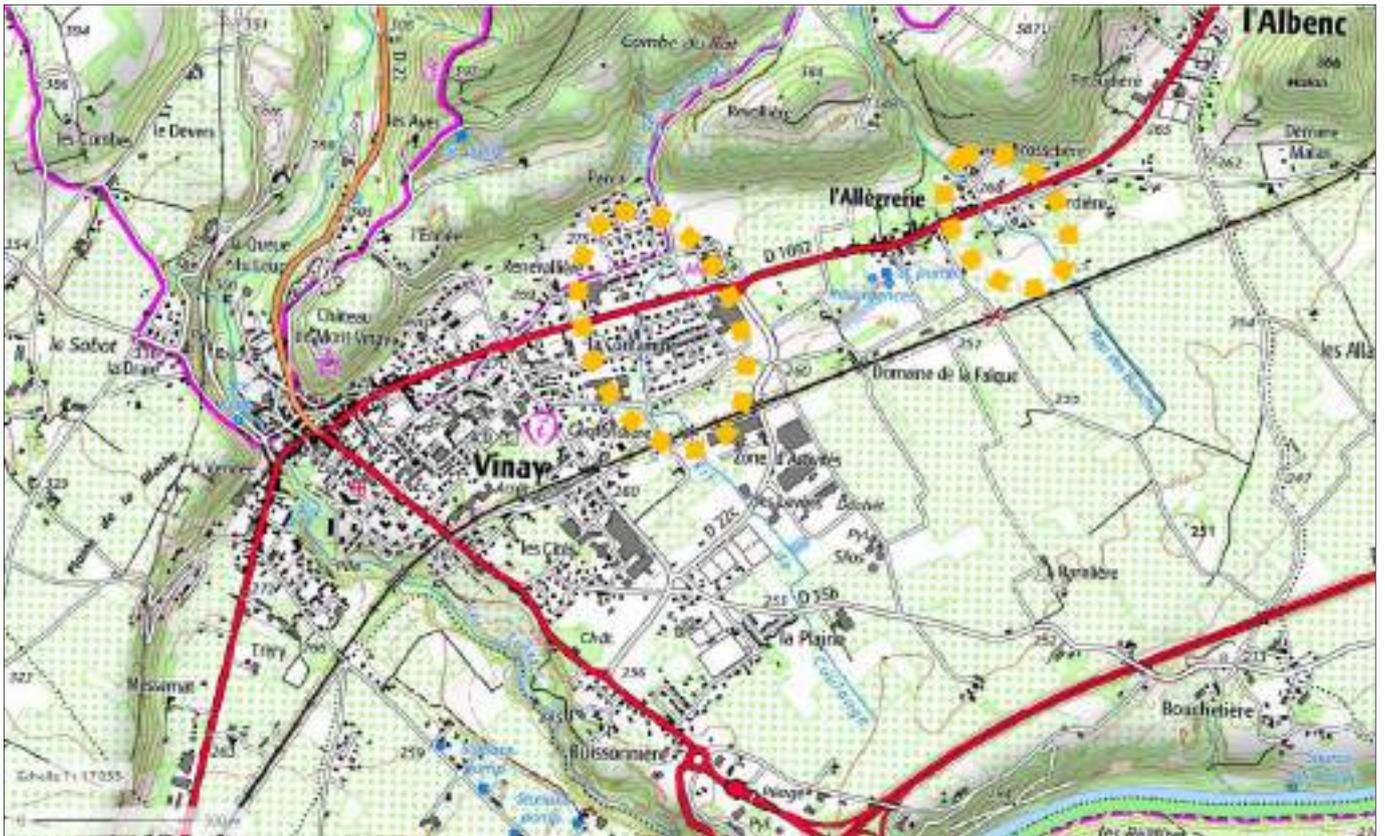


Figure 1 : carte de localisation de la zone d'étude (source : RTM)

B. Historique

Une partie de la précédente modification du PLU approuvée en 2019, était dédiée à la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme avec le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 décembre 2016 «annulant la délibération de la commune de Vinay du 22 mai 2014 portant approbation du plan local d'urbanisme en ce qu'elle porte sur l'assimilation des zones T2* aux zones T3* telle qu'elle résulte de l'article 5 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme».

**Dans la carte des aléas naturels qui pèsent sur une partie du territoire communal, les zones T2 et T3 sont relatives aux aléas de crues torrentielles des cours d'eau (aléa moyen pour T2 et aléa fort pour T3).*

Jugement rendu par le Tribunal administratif :

«*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Vinay a fait application, à l'article 5 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme contesté relatif aux risques naturels, de «la doctrine de la DDT 38 (en date du 17.12.2009) » pour traduire les aléas de crue torrentielle dans les plans de zonage et le règlement de chaque zone, laquelle constitue la pièce n°6 du dossier de plan local d'urbanisme intitulé «documents informatifs sur les risques naturels » ; que cette doctrine pose le principe selon lequel les risques de crues torrentielles moyens (T2) sont assimilés, quant aux prescriptions régissant les zones concernées, à des risques torrentiels forts (T3); qu'il est constant que la commune a fait application du principe posé par les termes de ce document ; qu'en l'absence de toute analyse particulière quant à la réglementation des zones de type T2 définies par le plan local d'urbanisme au regard des zones de type T3, pour déterminer le régime juridique applicable aux constructions et utilisations du sol des terrains situés en zone T2, les auteurs du plan ont entaché la réglementation de ces zones, en les assimilant aux zones T3 qui ont pour effet de rendre les terrains inconstructibles, d'erreur manifeste d'appréciation.»*

Ce qui avait été sanctionné, c'est l'application, au travers de l'article 5 des dispositions générales du règlement du PLU, de règles d'occupations et d'utilisation du sol similaires pour les secteurs situés en zone d'aléa T2 ou T3, sans que, dans le rapport de présentation, ce traitement similaire, en dépit de niveaux d'aléas différents, n'ai été expliqué.

Il s'agissait donc d'expliquer les motivations du traitement similaire de l'aléa T2 et de l'aléa T3 dans le règlement du PLU et plus largement, de préciser dans le rapport de présentation, l'articulation entre les phénomènes naturels auxquels sont soumis des parties du territoire, les niveaux d'aléas et la traduction de ces aléas dans le PLU en règles d'occupation et d'utilisation du sol.

Ainsi, dans le cadre de la modification n°2 du PLU, la commune s'était conformée au jugement au travers de l'intégration dans le document d'urbanisme des dispositions suivantes :

Dans la partie «état initial de l'environnement» du rapport de présentation, outre la description des aléas, la présentation de leur cartographie, avait été rajoutée l'explication des modalités de traduction réglementaire des aléas dans le PLU (en termes d'occupation et d'utilisation du sol) :

La carte des aléas a permis de cartographier et de décrire les aléas naturels qui pèsent sur une partie du territoire communal. Néanmoins, elle n'a pas produit de règlement en tant que tel, car ce n'est pas sa fonction. En l'absence de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), la définition de règles pour la prise en compte de risques naturels relève du PLU (pour ce qu'il est possible de réglementer dans le cadre d'un document d'urbanisme).

Le règlement du PLU (dans sa partie graphique comme dans sa partie écrite) utilise donc la carte des aléas comme un outil central, à partir duquel des règles ont été établies par le croisement entre :

- *la nature du risque, le niveau d'aléa d'une part (fournis par la carte des aléas),*
- *les enjeux en termes d'aménagement, d'urbanisme, l'occupation du sol dans les différents lieux-dits et quartiers concernés par les aléas d'autre part.*

Ainsi la description technique des aléas et leur graduation (niveaux 1, 2 ou 3) établies dans la carte des aléas ne peut être reprise en l'état par le PLU pour définir les règles de prise en compte des aléas, car ces règles dépendent aussi des orientations du projet et de la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU.

En prenant l'exemple des crues torrentielles, les aléas T3 (aléa fort) et T2 (aléa moyen) sont caractérisés de la manière suivante dans la carte des aléas :

L'aléa de **crue torrentielle fort**, noté **T3**, se rapporte aux cas suivants :

Lit mineur du torrent ou de la rivière torrentielle, avec bande de sécurité et de réserve d'accès de largeur variable (généralement 10 m), selon la morphologie du site, l'importance du bassin versant et la nature du cours d'eau.

Zones affouillées et déstabilisées par le cours d'eau, notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité.

Zones soumises à de fortes probabilités de débâcles.

Zones de divagations fréquentes du cours d'eau hors du lit mineur.

Zones atteintes par des crues passées avec transport solide important et lame d'eau de plus de 50 cm.

Zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes.

Écoulements préférentiels dans les talwegs et combes de forte pente avec transport solide important.

L'aléa de **crue torrentielle moyen**, noté **T2**, se rapporte aux cas suivants :

Zones situées à l'aval d'un point de débordement avec possibilité de transport solide ou écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 50 cm sans transport solide important.

Zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes en capacité de transit, mais fragiles.

En l'espèce, qu'il s'agisse de l'aléa T3 ou T2 et bien que l'aléa T2 relève de dangers liés aux crues torrentielles «inférieurs» à ceux classés en secteur T3, dans les deux cas, les risques encourus dépassent le seuil acceptable qui permettrait d'y autoriser des constructions nouvelles, car dans les deux cas, les risques encourus sont trop forts, notamment parce que, pour l'aléa T2 comme T3, la hauteur de la lame d'eau possible (supérieure à 50 centimètres dans les deux cas) n'est pas compatible avec l'urbanisation.

Si une crue de niveau T3 sera « physiquement » différente d'une crue de niveau T2, leurs conséquences dépassent dans les deux cas le seuil de danger acceptable pour des constructions nouvelles et donc, en secteur T2 ou en secteur T3, les règles d'occupation et d'utilisation du sol seront logiquement similaires, car ces règles seront issues de la connaissance technique de l'aléa mais aussi de ses conséquences en termes d'urbanisation.

Dit simplement : qu'un quartier soit submergé par «une crue avec un transport solide (des pierres, des branches...) important et une lame d'eau de plus de 50 cm», comme cela peut arriver en secteur T3 ou qu'un quartier soit submergé par «des transports solides ou écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 50 cm sans transport solide important» comme cela peut arriver en secteur T2, revient dans les deux cas à la définition de règles d'occupation et d'utilisation du sol similaires, c'est à dire un principe général d'interdiction de construire.

Par ailleurs, dans le règlement écrit du PLU, à l'article 5 des « dispositions s'appliquant dans toutes les zones », il n'a plus été fait référence à la doctrine départementale établie dans le « guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » et les fiches techniques issues de ce guide ont été rajoutées dans le rapport de présentation. Ces fiches explicitent, selon le type et le degré du risque les prescriptions qui s'appliquent pour le prendre en compte (allant de l'interdiction à l'autorisation sous conditions) :

TITRE II . PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

CRUES TORRENTIELLES
RT
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits , sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence. -
Camping caravanage interdit
Aires de stationnement interdites
Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges
Bt
Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous
- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être : inférieur ou égal à 0,30 * pour les constructions individuelles et leurs annexes inférieur ou égal à 0,50 * pour les permis groupés R 421-7-1 ; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m ² : surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au dessus du terrain naturel
- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m ² : <i>@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :</i> surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel <i>@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :</i> a) hors des « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise : surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel b) dans les « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise : surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel ou indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence
- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.
Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
Camping-caravanage interdit

TITRE I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

– ARTICLE 1. DOMAINE CONCERNE

Le contenu de la présente annexe est limité aux besoins propres à l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, etc.). Aussi, il ne traite que des prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- toute réalisation de travaux.

– ARTICLE 2. CONSIDERATIONS GENERALES

L'attention est attirée sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un **niveau de référence** spécifique à chaque aléa, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans la présente annexe certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas de la présente annexe les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.), qui relèvent plutôt des programmes d'assainissement pluvial des collectivités locales et/ou des aménageurs.

– ARTICLE 3. DEFINITIONS

Définition des façades exposées

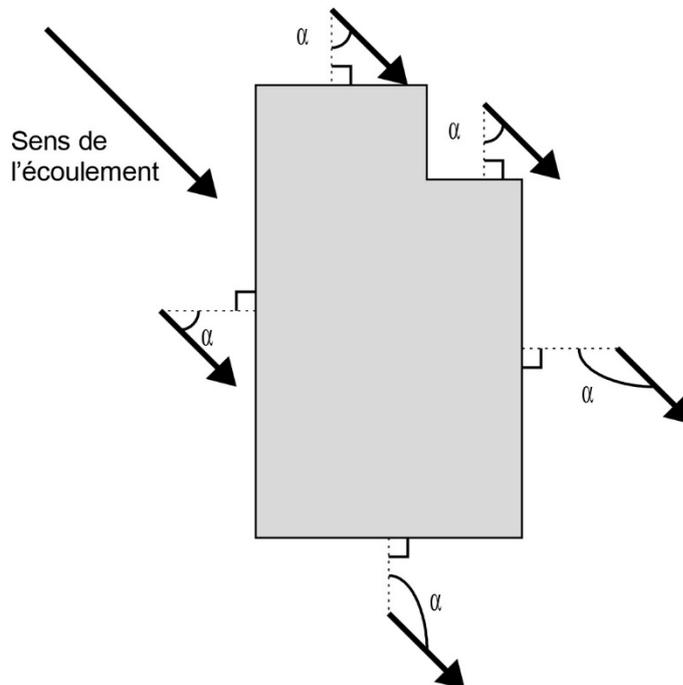
Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

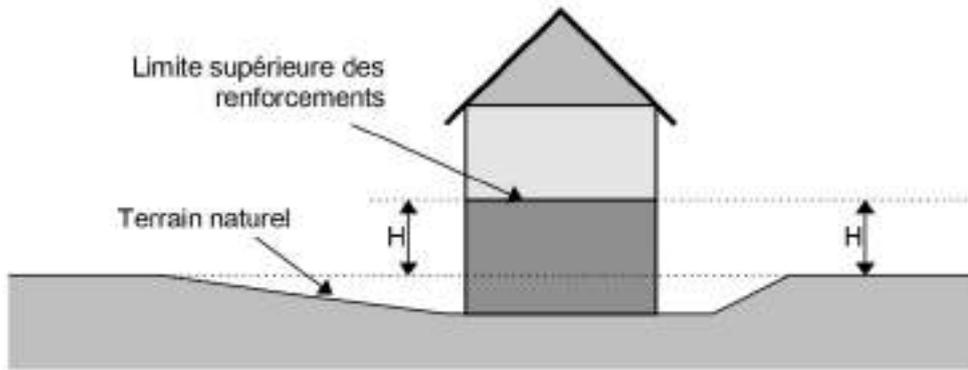


Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

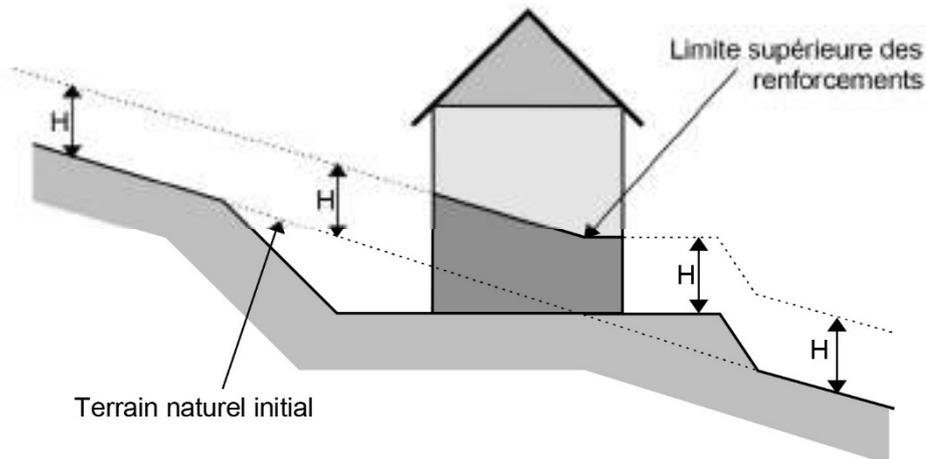
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

– **ARTICLE 4. EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES**

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

– **ARTICLE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES**

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

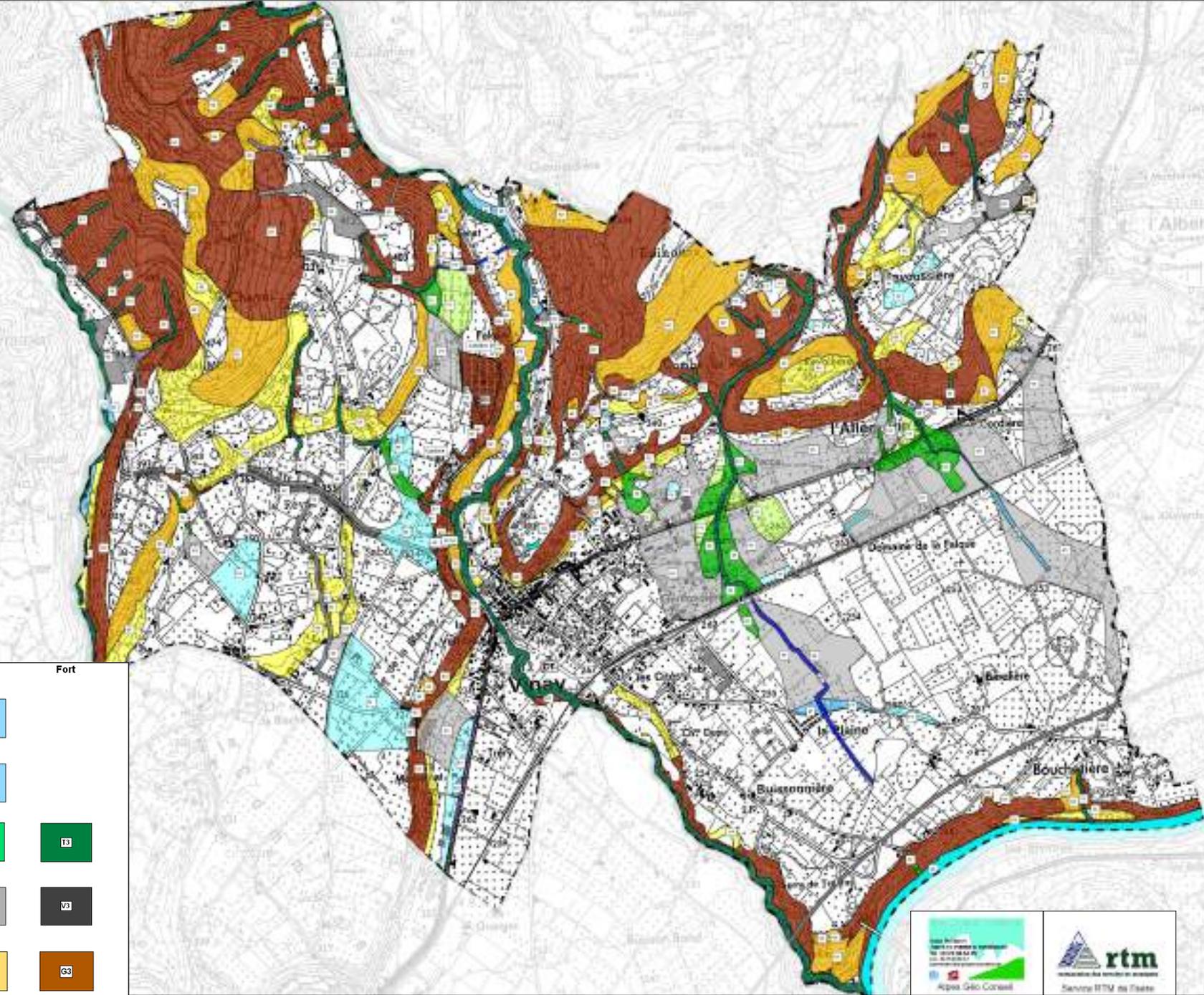
- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.

La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

LA CARTE DES ALÉAS EN VIGUEUR

La carte des aléas établie pour la commune en 2005, a permis de déterminer les parties du territoire de Vinay exposées aux aléas naturels : inondation en pied de versant (dénommée I' dans la carte), inondation des fleuves et rivières (I), crues torrentielles (T), ruissellement sur versant (V), Glissement de terrain (G) et chutes de pierres (P). Ces aléas, selon les secteurs, comportent plusieurs degrés : faible (indice 1), moyen (indice 2) ou fort (indice 3).



	Faible	Moyen	Fort
Inondation			
Inondations de plaine en pied de versant	I'1	I'2	
Inondations des fleuves et rivières	I1	I2	
Crues torrentielles	T1	T2	T3
Ruissellement sur versant	V1	V2	V3
Glissement de terrain	G1	G2	G3
Chutes de pierres			P3

C. Les enseignements de l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU

Suite à cette enquête publique et sur la demande du commissaire enquêteur, la commune a diligenté auprès du RTM une nouvelle étude des risques (complément à la carte des aléas) sur un secteur allant approximativement du Coulange à l'Allegrierie. Pour ce secteur, s'étaient focalisés plusieurs remarques et demandes, en particulier de l'association du Rif du Coulange qui, au-delà des précisions sur la prise en compte des aléas de débordement torrentiel apportées dans la modification n°2 du PLU, plaident pour une nouvelle étude, plus précise, qui intégrerait notamment les travaux réalisés sur le ruisseau du Coulange en 2000 et destiné à limiter les débordements torrentiels du cours d'eau.

Les objectifs de l'étude ont donc été de cerner avec plus de précisions le risque de débordement torrentiel (et par extension, le risque de ruissellement sur versant) générés par le Rif du Coulange et le ruisseau des Bauches (uniquement pour ces cours d'eau), sur un secteur dont les contours correspondent globalement à celui sur lequel la carte des aléas actuels a été contestée, notamment lors de l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU.

Plus précisément l'étude :

- prend en compte les différents travaux réalisés depuis la dernière cartographie établie par AlpesGéoConseil en 2000 (auteur de la carte des aléas en vigueur),
- intègre l'évolution de l'urbanisation du secteur depuis une vingtaine d'années (avec ses conséquences sur les écoulements torrentiels notamment),
- assure une meilleure justification technique des zonages.

Cette étude, plus détaillée a permis de redéfinir pour partie les périmètres des zones exposées, les intensités d'aléas de débordement torrentiel. Elle a complété la nomenclature de description des aléas en introduisant, outre la définition de l'intensité de l'aléa (T1 faible, T2 moyen et T3 fort, T4 très fort) une probabilité d'atteinte de l'aléa : I pour faible, II pour moyenne et III pour forte, comme cela est la désormais norme dans le traitement des cartes des aléas.

Sur le secteur « du Coulange à l'Allegrierie », ses conclusions ont été suffisamment différentes par rapport à celles de la carte des aléas actuelle pour justifier de son intégration dans le PLU.

Se juxtaposent donc désormais deux réponses au traitement du risque de débordement torrentiel dans la commune :

- dans les parties de la commune situées **hors** du périmètre de l'étude RTM de 2019 et impactés par l'aléa de débordements torrentiels (sans enjeux d'urbanisation par ailleurs, car concernant essentiellement des zones naturelles et agricoles), la réponse au jugement du tribunal administratif, explicitée plus haut et issue de la modification n°2 du PLU demeure : **elle a expliqué les motivations du traitement similaire de l'aléa T2 et de l'aléa T3 dans le règlement du PLU. La traduction de l'aléa en termes réglementaire T2 et de l'aléa T3 y est inchangée.**
- dans le secteur d'étude sur lequel a porté l'étude RTM de 2019 (Rif du Coulange et ruisseau des Bauches) :
 - **les nouvelles zones d'aléas issues de l'étude seront intégrées aux règlements graphiques du PLU,**
 - **les nouvelles règles de prise en compte de l'aléa dans ces zones seront intégrées dans le règlement écrit** pour ce qui concerne les types d'aléas spécifiquement étudiés : le débordement torrentiel et le ravinement et ruissellement sur versant.

D. Modélisation de l'aléa issue de l'étude hydraulique

Extraits de l'étude hydraulique. L'étude technique complète est produite en annexe 1 du présent rapport.

Les résultats des différentes études techniques et modélisations menées dans le cadre de l'étude hydraulique ont été synthétisés au travers de divers scénarios (les cartes de modélisation associées sont présentées dans les pages suivantes).

Concernant le Rif du Coulage :

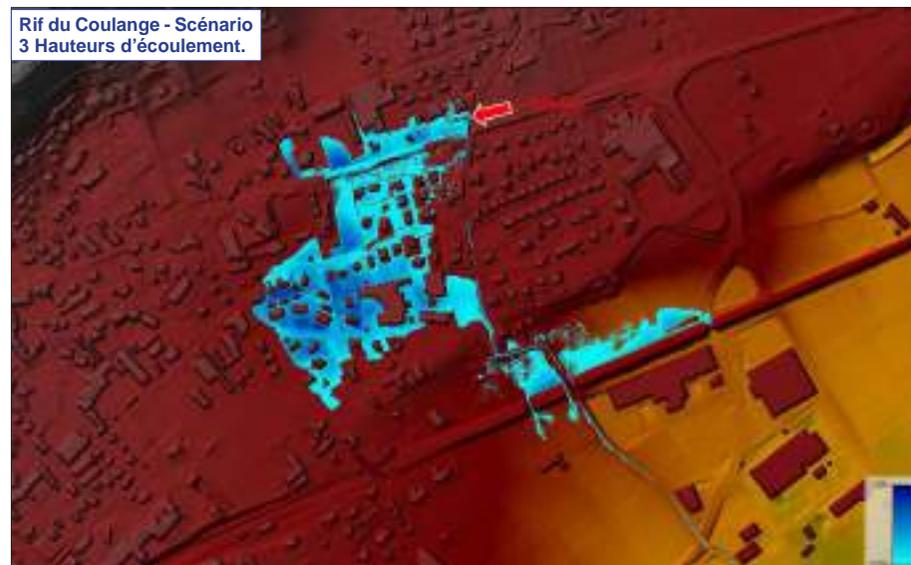
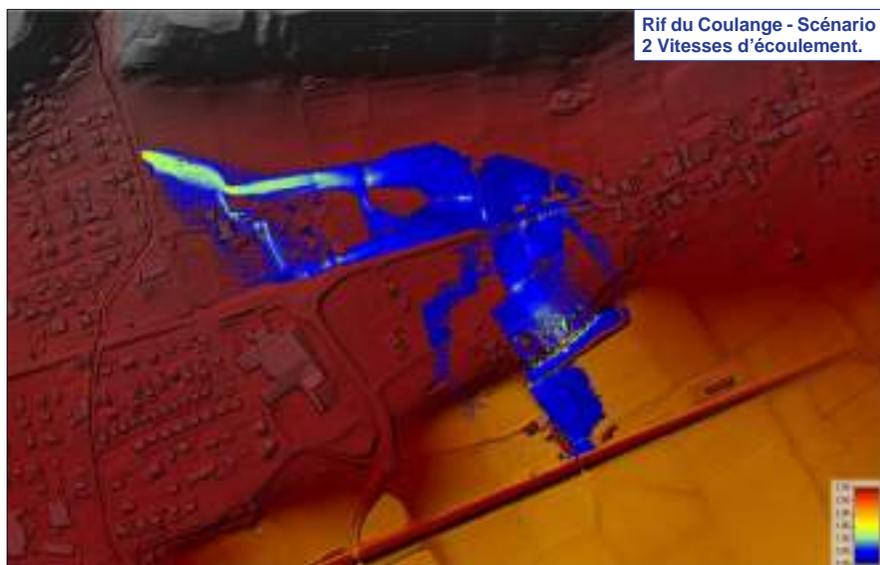
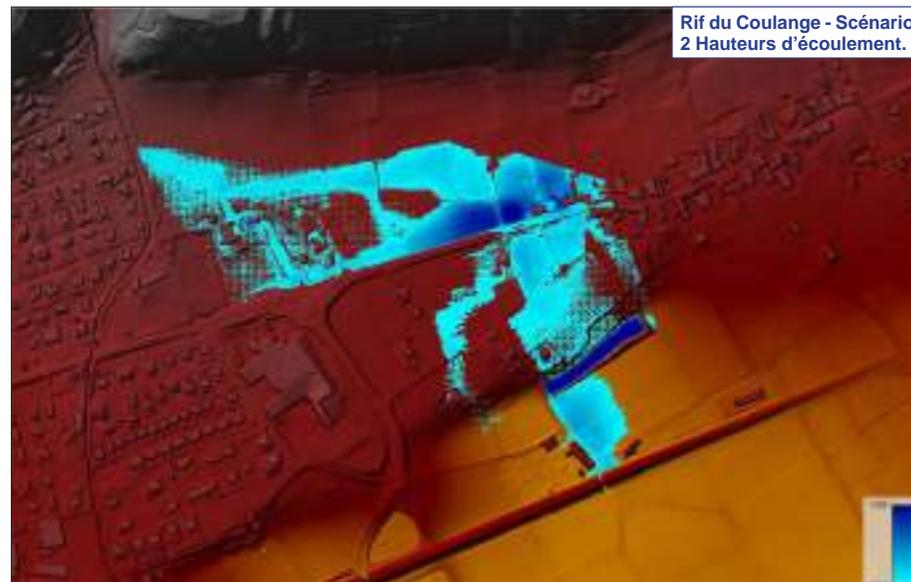
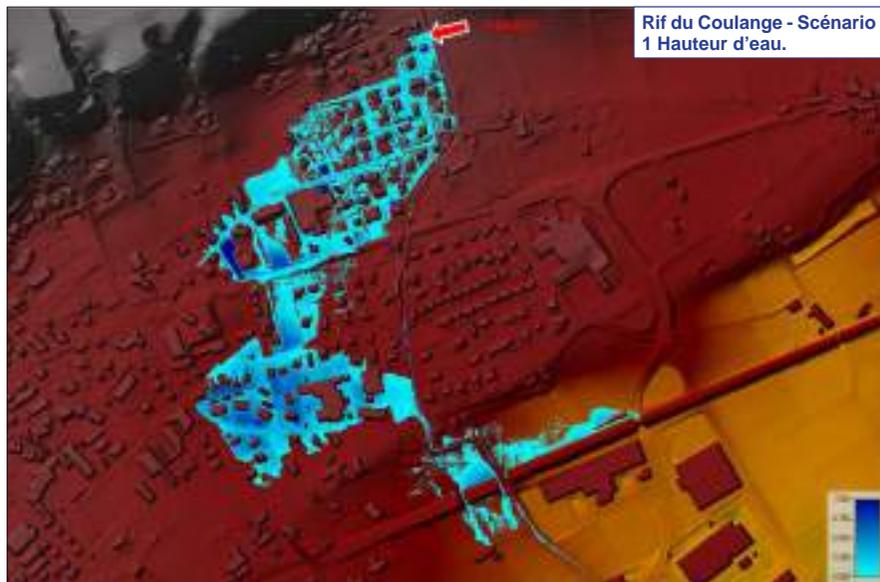
- **Scénario 1** : ce scénario correspondrait à une surverse avant le premier ouvrage de traversée du cours d'eau. En effet, cette zone correspond à la première zone un peu plus faible hydrauliquement du dispositif (section hydraulique, embâcles, dépôts de matériaux).
- **Scénario 2** : surverse en rive opposée, cela est néanmoins très peu probable au regard de la berge supportant la route qui est nettement plus haute. Cela correspondrait à une évolution de la route.
- **Scénario 3** : si les sections sont assez satisfaisantes jusqu'à la RD 1092, notamment grâce aux aménagements réalisés dans les années 2000, les quelques dizaines de mètres à l'amont de la route départementale présentent un rétrécissement très marqué, qui se traduira inévitablement par des dysfonctionnements en cas d'événement majeur.
- **Scénario 3 bis** : la configuration est la même que précédemment, mais la surverse est réalisée en berge opposée.
- **Scénario 4** : la zone du busage et de coude ensuite est un point de fragilité. En effet, si les sections hydrauliques sont notables à l'amont, tout comme les aménagements divers (enrochements, merlons latéraux larges), la zone concernée est beaucoup plus sensible d'où le fait de retenir cette zone en terme de défaillance.
- **Scénario 5** : passage d'un débit de 2m³/s sous la voie ferrée.

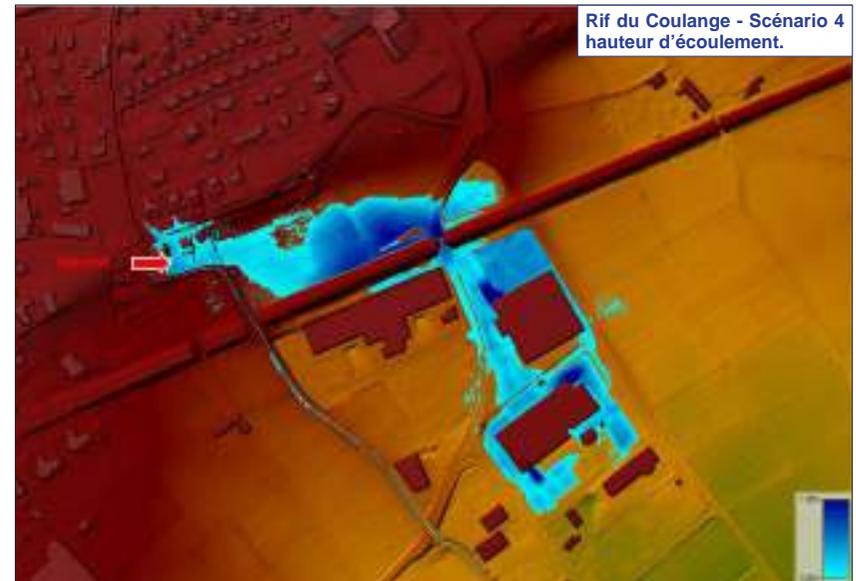
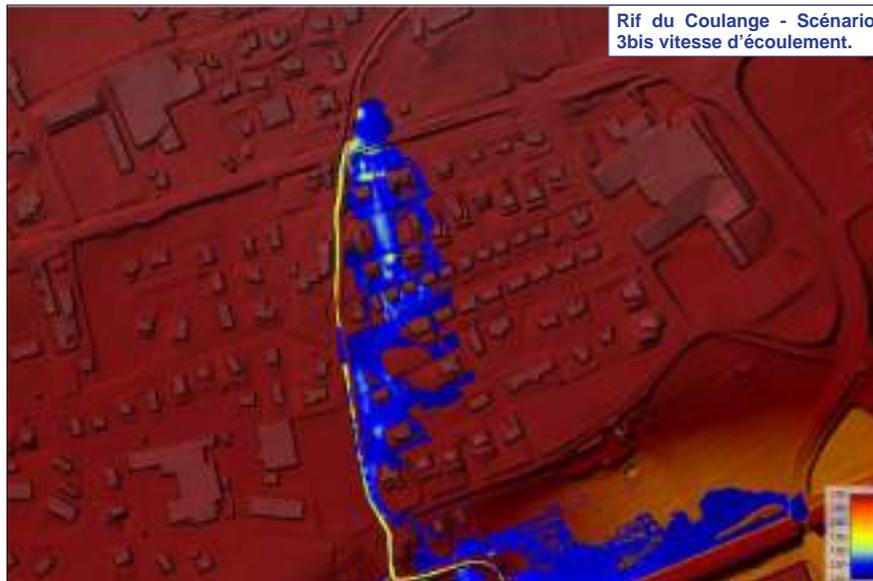
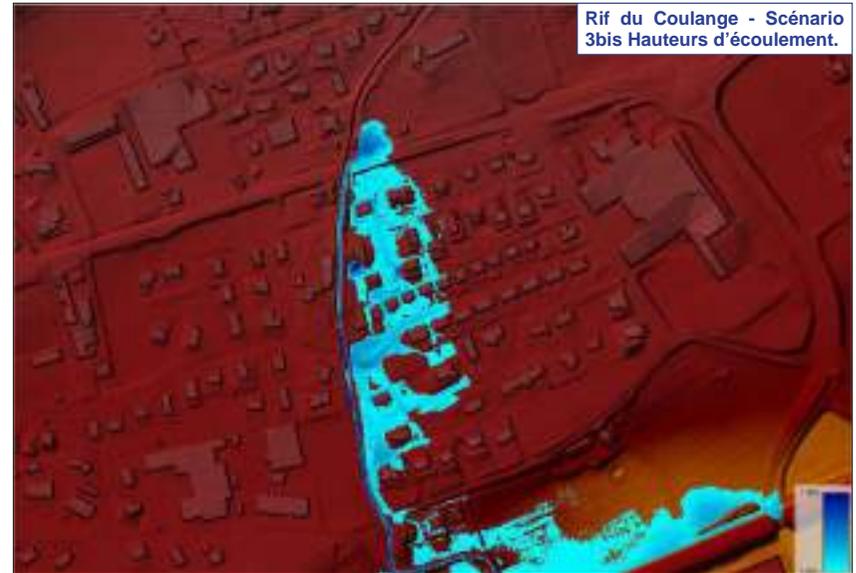
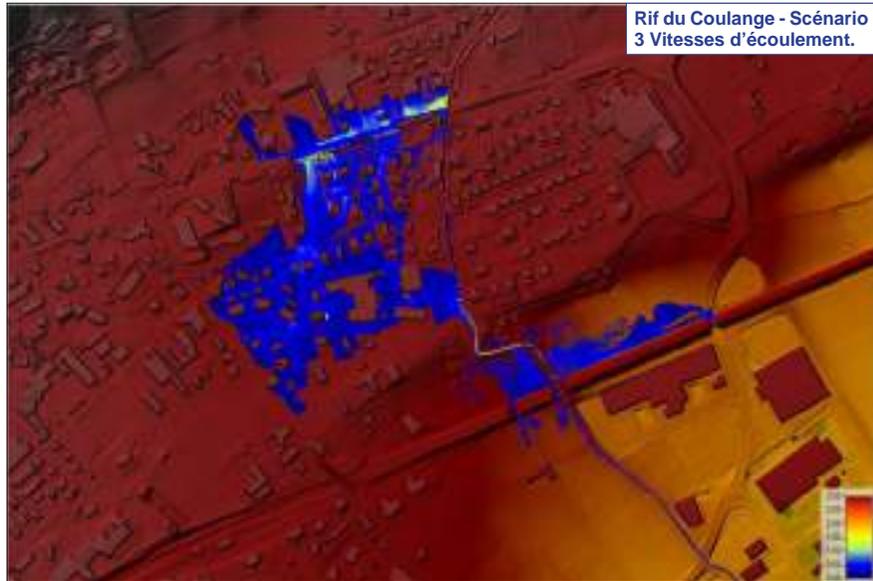
Concernant le ruisseau des Bauches :

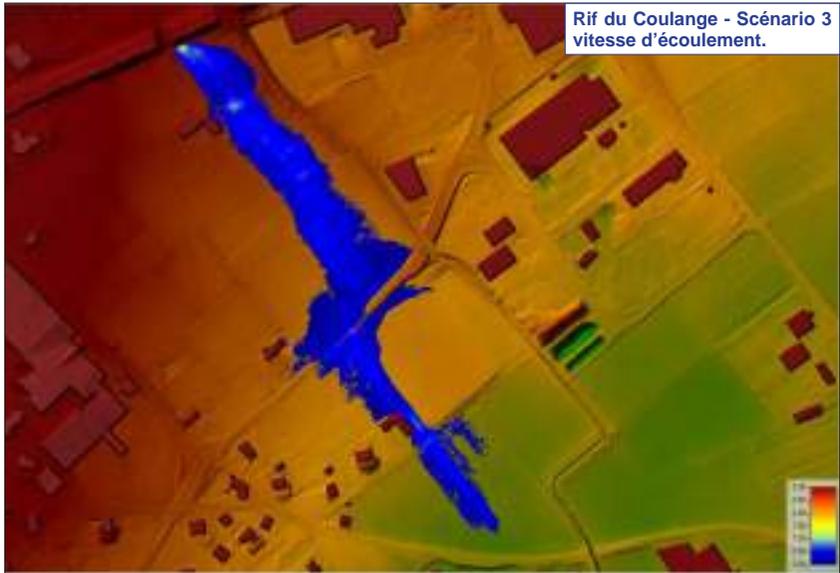
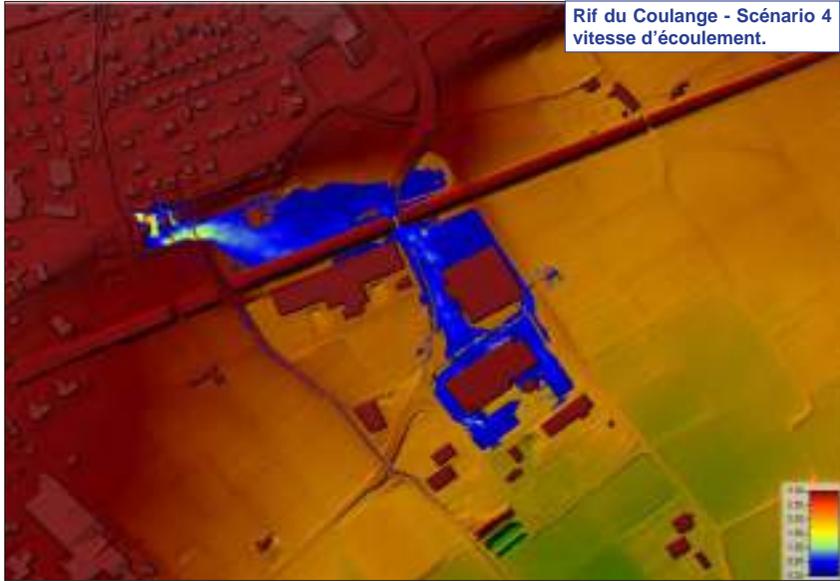
- **Scénario 1** : ce scénario correspondrait à la création d'un embâcle et/ou associé à des dépôts de matériaux obstruant le lit du cours d'eau et renvoyant ainsi les écoulements sur le cône de déjection.
- **Scénario 2** : l'obstruction du rétablissement de la RD 1092 est quasiment inévitable en cas d'événement majeur. C'est pourquoi ce secteur a été retenu et une simulation du devenir des écoulements depuis cette zone a été réalisée.

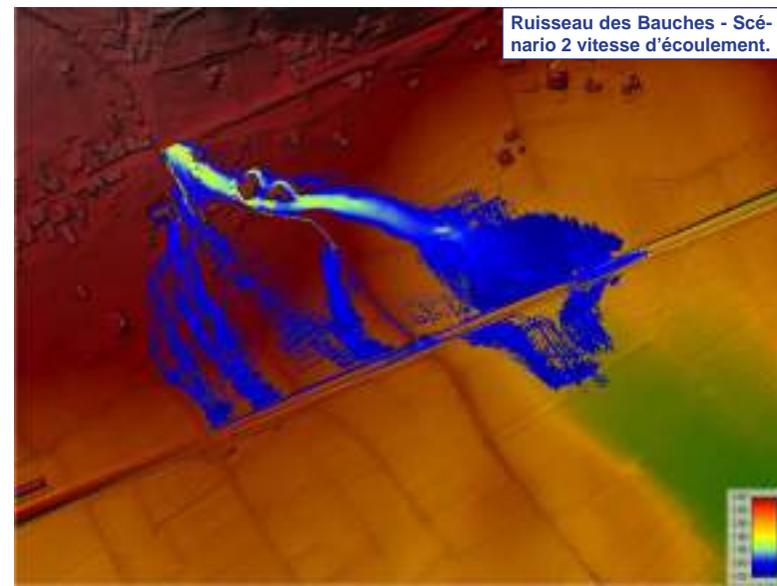
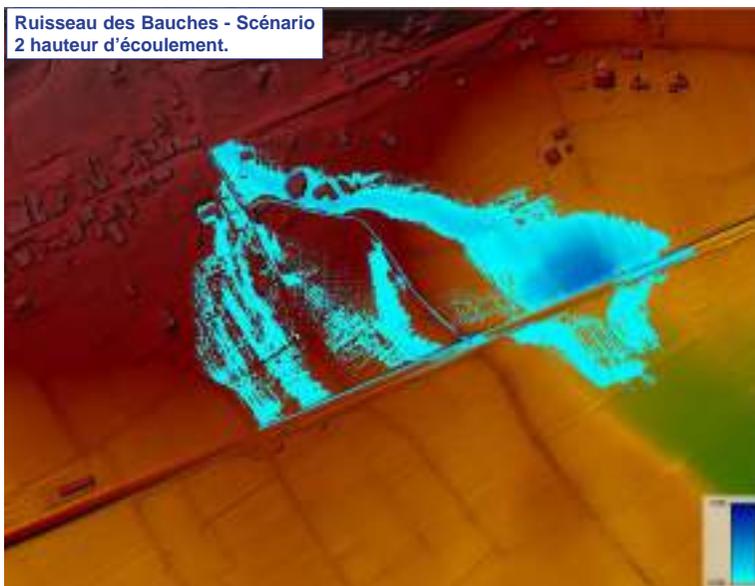
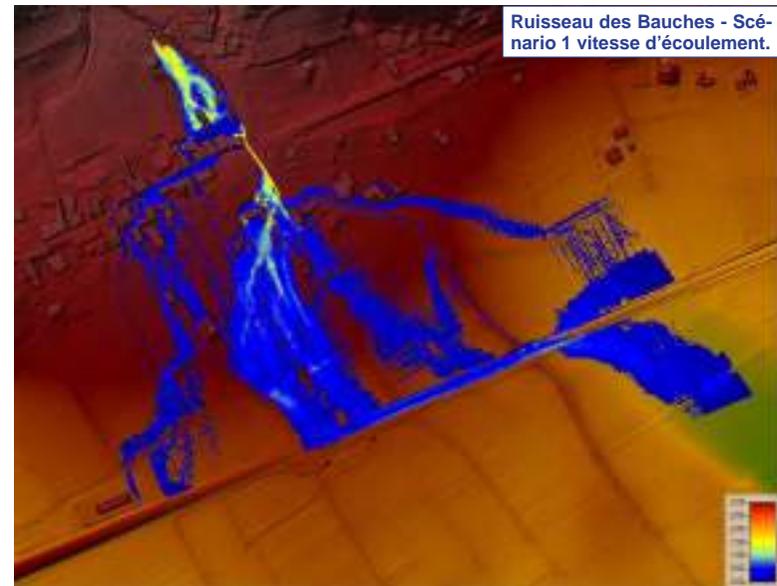
Nota : en cas d'obstruction majeure du lit en sortie de combe, la bordure du cône pourrait être possiblement empruntée par les écoulements. La carte des aléas réalisée par AGC en 2000 avait déjà identifié cette éventualité. La probabilité est relativement faible dans la configuration actuelle avec un lit incisé, mais pourrait être plus marquée en cas de rehausse importante du lit. Le phénomène est jugé exceptionnel et n'est pas pris en compte dans la cartographie, puisque l'occurrence des deux autres scénarios est bien plus importante.

Il subsiste toutefois un aléa de ruissellement & ravinement sur le chemin, qui draine par ailleurs une bonne partie du versant qui domine le hameau. Cet aléa n'est pas cartographié dans cette étude mais pourra faire l'objet d'une mise à jour ultérieure.









E. Traduction de la modélisation en niveaux d'aléas

Extraits de l'étude hydraulique. L'étude technique complète est produite en annexe 1 du présent rapport.

Une fois les modélisations établies, sur la base des résultats de ces modélisations, l'aléa est qualifié (zones d'aléas très fort, fort, moyen faible) sur la base des critères suivants :

NOUVELLE QUALIFICATION DE L'ALEA DE DEBORDEMENT TORRENTIEL

Les lits mineurs et chenaux de divagation habituels sont classés en aléa très fort (T4) jusqu'aux sommets des berges.

Lits mineurs et chenaux jusqu'au sommet des berges	Très fort - T4
--	----------------

Sont classées en aléa fort les bandes de terrain au-delà du sommet de berge du lit mineur susceptibles d'être concernées par le recul des berges par érosion pendant une durée de cent ans.

Berges susceptibles d'être concernées par l'érosion	Fort - T3
---	-----------

En dehors de ces zones, la qualification des niveaux d'aléas est basée sur un croisement entre niveau d'intensité et probabilité d'atteinte, qu'il convient donc d'abord de définir.

Le niveau d'intensité est défini sur la base du tableau ci-après.

L'intensité doit être considérée forte dès lors qu'un des critères correspondant à l'intensité moyenne est dépassé ou n'est pas respecté.

L'intensité n'est faible que si l'ensemble des critères correspondants est dépassé ou n'est pas respecté.

Relation entre niveau d'intensité et critère d'intensité :
Tableau page suivante

Critère d'intensité	Niveaux d'intensité retenus			
	Fort	Moyen	Faible	
Ordre de grandeur des paramètres hydrauliques	<p>La brutalité des phénomènes et des débordements ne laisse pas la possibilité d'anticiper et de se déplacer hors de la zone exposée ou jusqu'à une zone refuge.</p> <p>Ou</p> <p>La hauteur d'écoulement ou d'engravement dépasse 1 m.</p> <p>Ou</p> <p>Les affouillements verticaux ont une profondeur supérieure à 1 m.</p> <p>Ou</p> <p>La taille des plus gros sédiments transportés excède 50 cm.</p>	<p>Les phénomènes sont suffisamment progressifs pour laisser la possibilité d'anticiper et, au moins, de rejoindre une zone refuge.</p> <p>Et</p> <p>Un des seuils de l'intensité faible est dépassé, mais : la hauteur d'écoulement d'engravement reste inférieure à 1 m.</p> <p>Et</p> <p>Les affouillements verticaux ont une profondeur qui ne dépasse pas 1 m.</p> <p>Et</p> <p>La taille des plus gros sédiments transportés n'atteint pas 50 cm.</p>	<p>Les phénomènes sont progressifs et laissent la possibilité d'anticiper pour quitter la zone menacée ou rejoindre une zone refuge.</p> <p>Et</p> <p>La hauteur d'écoulement ou d'engravement reste inférieure à 0,5 m.</p> <p>Et</p> <p>Les affouillements verticaux ont une profondeur qui ne dépasse pas 0,5 m.</p> <p>Et</p> <p>La taille des plus gros sédiments transportés n'atteint pas 10 cm.</p>	
Flottants	Les risques d'impact par des flottants de grande taille (arbres) sont importants.	Les risques d'impact par des flottants de grande taille sont faibles.	Les flottants sont de petite taille et ne peuvent pas endommager une façade de maison.	
Laves torrentielles	La parcelle peut être atteinte par des laves torrentielles, soit dans les zones de transit, soit dans les zones de dépôt épais et pouvant contenir des blocs de plus de 50 cm.	La parcelle est située en dehors des zones de transit des laves torrentielles mais peut être atteinte par des dépôts fluides de moins de 1 m d'épaisseur et sans éléments transportés de plus de 50 cm.	La parcelle ne peut pas être atteinte par des laves torrentielles.	
Effets prévisibles sur les enjeux	Espaces naturels et agricoles	Des phénomènes d'engravement ou d'érosion de grande ampleur sont prévisibles à cause des divagations du lit du torrent. Ils conduisent à de profonds remaniements des terrains exposés.	Des phénomènes d'engravement ou d'érosion sur les parcelles exposées, mais leur ampleur reste limitée.	Les écoulements prévisibles sont de faible hauteur. Les dépôts peuvent être boueux mais sans matériaux de plus de 10 cm. Les affouillements prévisibles sont faibles.
	Bâtiments	<p>Les contraintes dynamiques imposées par l'écoulement et les matériaux charriés peuvent détruire les bâtiments exposés.</p> <p>La ruine des constructions peut notamment intervenir sur les façades ou par sapement des fondations (les angles des bâtiments étant particulièrement menacés d'affouillement en raison des survitesses induites par la concentration des écoulements et les survitesses).</p>	<p>Les contraintes dynamiques imposées par l'écoulement et les matériaux charriés peuvent endommager gravement les façades non renforcées mais sont insuffisants pour endommager les façades renforcées.</p> <p>Les affouillements prévisibles ne sont pas assez profonds pour entraîner la ruine des constructions normalement fondées.</p>	<p>Les contraintes dynamiques imposées par l'écoulement sont modérées et ne peuvent pas endommager des façades usuelles même non renforcées.</p> <p>Les affouillements prévisibles sont faibles et ne peuvent pas menacer les fondations des bâtiments.</p>
	Infrastructures et ouvrages	<p>Les ponts peuvent être engravés, submergés ou emportés. Les routes ou les équipements (pylônes, captages, etc.) faisant obstacle aux divagations du torrent peuvent être détruites ou ensevelies par les dépôts.</p> <p>Les voies de communication sont impraticables du fait de la perte du tracé. De longs travaux de déblaiement et remise en service sont nécessaires.</p>	Les dégâts aux infrastructures, aux ouvrages et aux équipements (pylône, captage, etc.) restent modérés et leur remise en service peut être rapide.	Les routes peuvent être submergées mais sans endommagement et avec possibilité de remise en service rapide.

À l'intérieur des zones d'intensité faible, seront distinguées par grandes plages homogènes les sous-zones où la hauteur d'écoulement ou d'engravement reste inférieure à 20 cm et celles où la hauteur d'écoulement ou d'engravement reste comprise entre 20 cm et 50 cm.

La probabilité d'atteinte est définie de la manière suivante :

Probabilité d'atteinte	Signification
Forte	Compte-tenu de sa situation, la parcelle est atteinte presque à chaque fois que survient l'événement de référence, ou plus souvent.
Moyenne	La parcelle bénéficie d'une situation moins défavorable que ci-dessus vis-à-vis des débordements prévisibles, ce qui la conduit à être nettement moins souvent affectée.
Faible	La submersion de la parcelle reste possible pour au moins l'un des scénarios de référence, mais nécessite la concomitance de plusieurs facteurs aggravants

La qualification du niveau d'aléa est ensuite faite sur la base du tableau suivant :

Aléa de référence		Intensité		
		Faible	Moyenne	Fort
Probabilité d'atteinte	Faible	Faible - T1	Moyen – T2	Fort - T3
	Moyenne	Faible - T1	Moyen – T2	Fort - T3
	Fort	Moyen – T2	Fort - T3	Fort - T3

NOUVELLE QUALIFICATION DE L'ALEA DE RUISSELLEMENT SUR VERSANT ET DE RAVINEMENT

L'aléa de référence prend en compte le plus fort événement historique connu ou, lorsqu'il lui est plus fort, le plus fort des événements résultant de scénarios de fréquence centennale.

La qualification de l'aléa ruissellement sur versant est faite en tenant compte du transport solide associé et de son influence sur différents facteurs (hauteurs atteintes par les eaux, trajectoires des écoulements, pouvoir d'érosion, etc.).

Les axes de concentration de l'écoulement (talwegs des combes en zones naturelles, chemins et voiries en zones anthropiques) sont classés en aléa très fort V4, au titre du maintien du libre écoulement des eaux, par similitude avec les lits mineurs des cours d'eau dont ils jouent le rôle lors des phénomènes pluvieux.



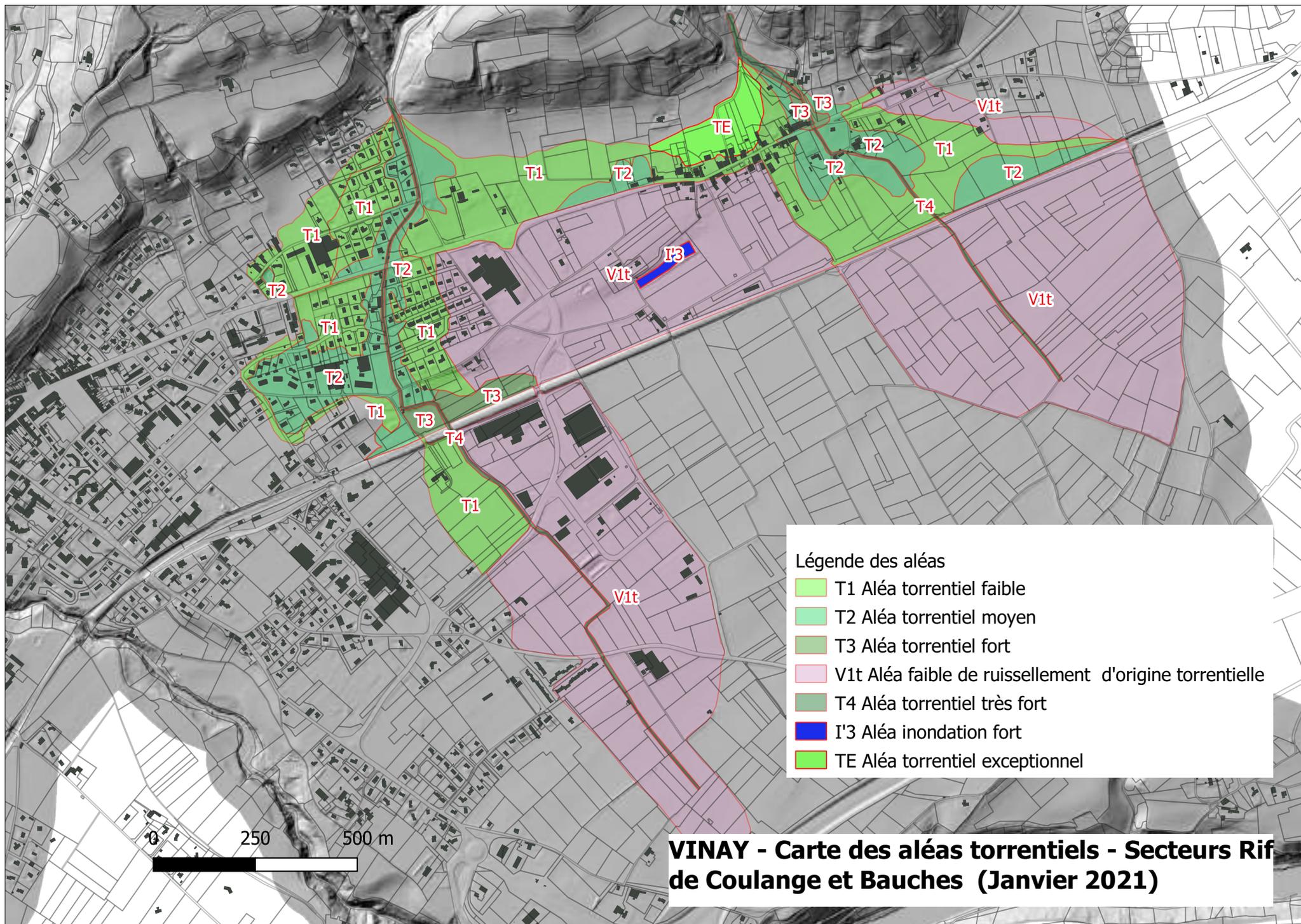
Hors des axes de concentration de l'écoulement, les critères de qualification du niveau d'aléa sont les suivants :

		Vitesse d'écoulement en m/s		
		0,2 à 0,5	0,5 à 1	> 1
Hauteur de submersion en mètres	0 à 0,2	Faible V1 / V1a	Faible V1	Faible V1
	0,2 à 0,5	Faible V1	Moyen V2	Moyen V2
	0,5 à 1	Moyen V2	Fort V3	Fort V3
	> à 1	Fort V3	Très fort V4	Très fort V4

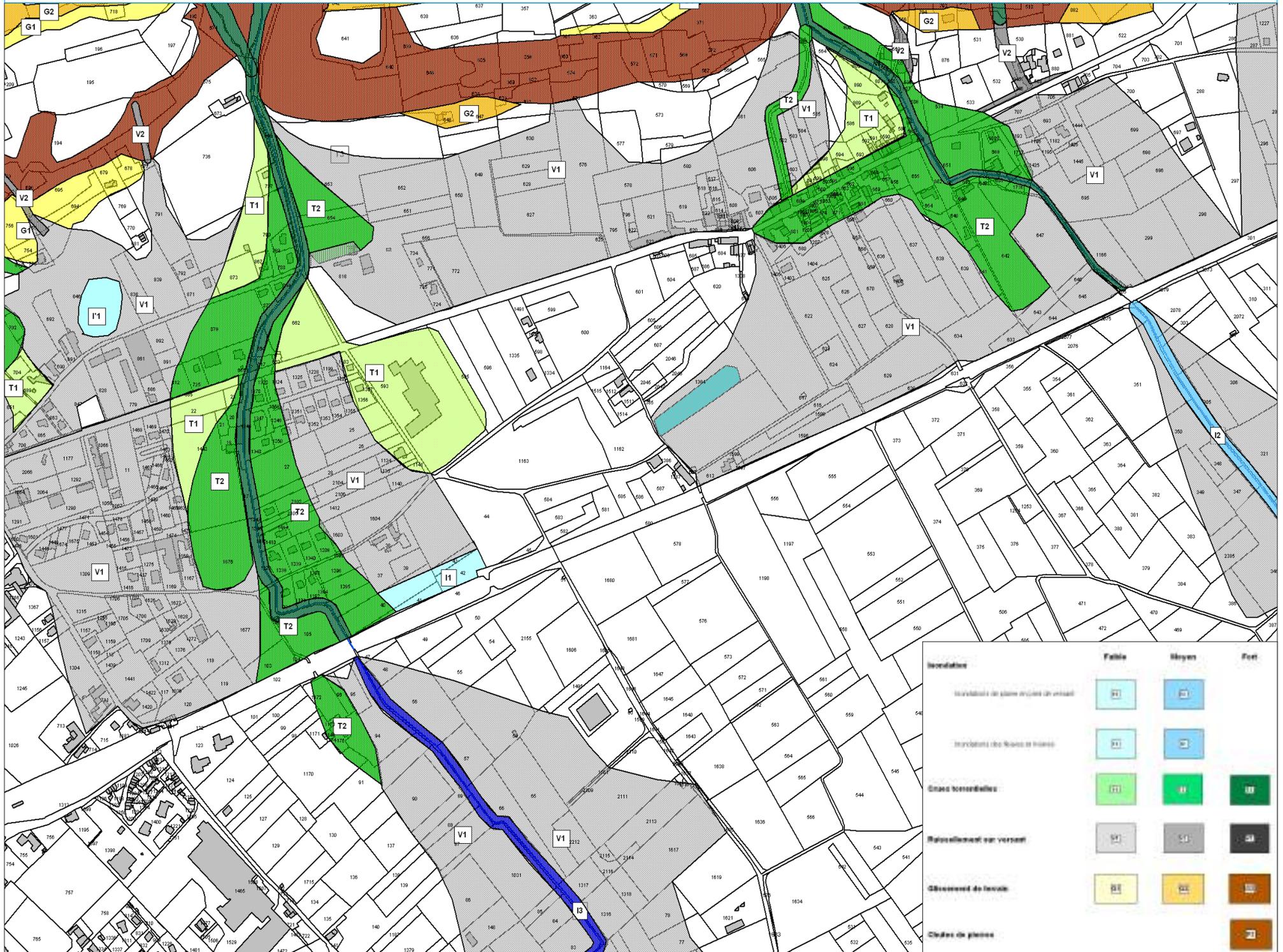
À défaut de modélisation hydraulique, les hauteurs et les vitesses sont estimées notamment en utilisant les connaissances issues des phénomènes historiques. Dans ce cas, la vitesse de montée et la durée du phénomène peuvent être des critères complémentaires aidant à gérer une hésitation sur le choix entre deux classes d'aléa au vu des incertitudes sur les valeurs de hauteur et de vitesses.

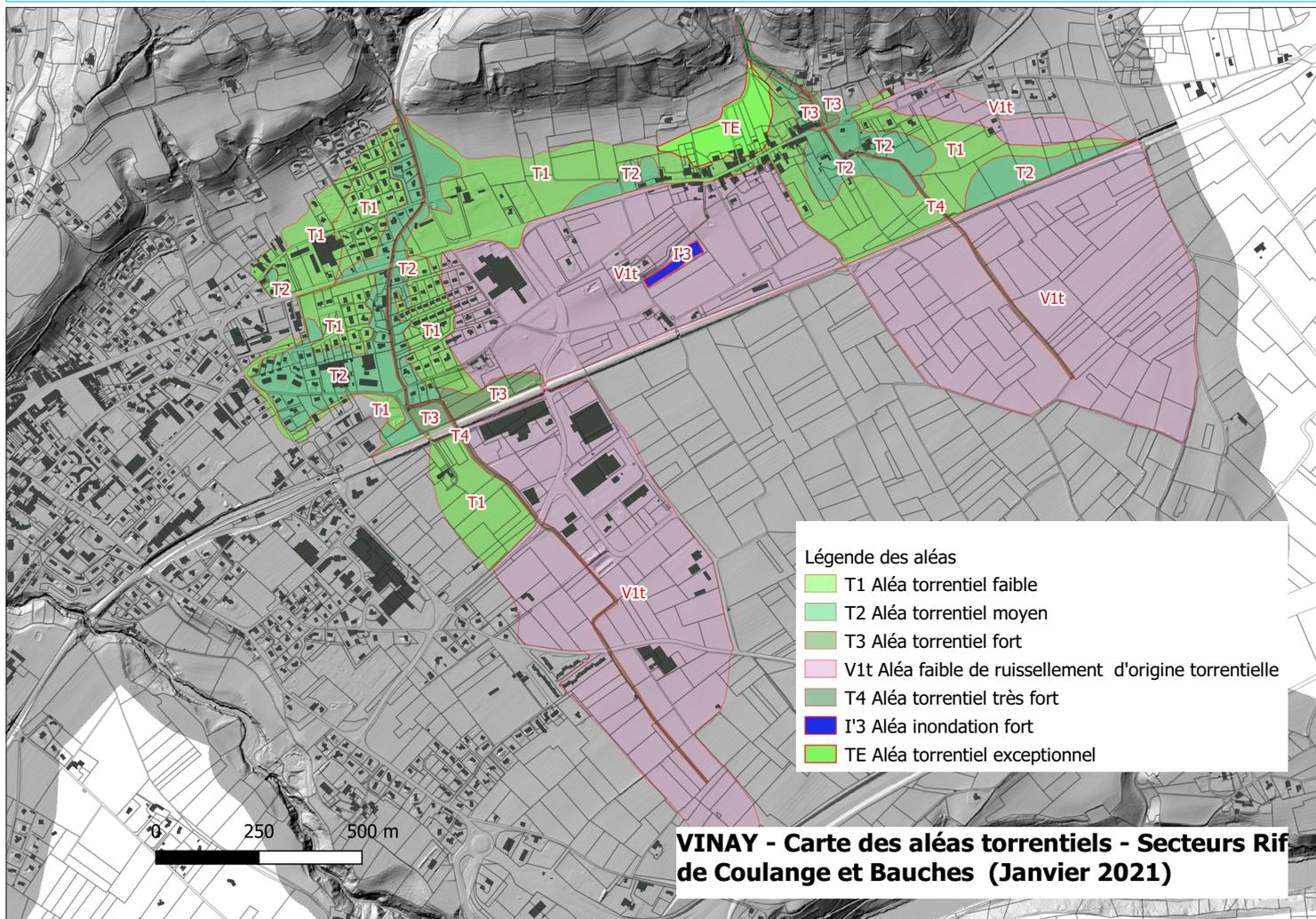
Lorsque le ruissellement sur versant résulte d'une divagation torrentielle lointaine ou de débordement éloigné d'un cours d'eau qualifié en crue rapide des cours d'eau, alors, le niveau d'aléa de ruissellement sur versant est complété par un indice T ou C, respectivement, toutes les combinaisons étant possibles.

Ainsi, un indice V1T désigne un aléa faible de ruissellement sur versant et ravinement provenant d'un débordement torrentiel et un indice V2C désigne un aléa moyen de ruissellement sur versant et ravinement provenant du débordement d'un cours d'eau non torrentiel.



ANCIENNE QUALIFICATION DE L'ALÉA (SELON LES CRITÈRES EN APPLICATION ENTRE 2008 ET 2016)





II. PRINCIPE DE TRADUCTION DES ALEAS EN ZONAGE DES RISQUES AVEC REGLEMENT SPECIFIQUE (VERSION 2016)

Pour les aléas débordements torrentiels et ruissellement sur versant/ravinement

A. Principe de traduction

La carte des aléas en vigueur comme sa mise à jour permettent de cartographier et de décrire les aléas naturels qui pèsent sur une partie du territoire communal. Néanmoins, elles ne produisent pas de règlement, car ce n'est pas leur fonction. En l'absence de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), la définition de règles pour la prise en compte de risques naturels relève du PLU (pour ce qu'il est possible de réglementer dans le cadre d'un document d'urbanisme).

Le règlement du PLU (dans sa partie graphique comme dans sa partie écrite) utilise donc la carte des aléas et désormais, pour le secteur étudié, sa mise à jour, comme des outils centraux, à partir desquels des règles sont établies par le croisement entre :

- la nature et le niveau de l'aléa d'une part (fournis par la carte des aléas),
- les enjeux en termes d'aménagement, d'urbanisme, l'occupation du sol dans les différents lieux-dits et quartiers concernés par l'aléa d'autre part.

Ainsi, par ce croisement, il est par exemple possible qu'à types et niveaux d'aléas identiques, leur traduction réglementaire dans le PLU soit différente selon l'état de l'urbanisation d'un secteur donné : lorsqu'un espace en grande partie urbanisé est concerné par un aléa de niveau faible voire moyen, la construction est souvent autorisée, mais avec des prescriptions permettant de prendre en compte les risques, considérant que le caractère urbain dudit secteur est acquis et que quelques constructions supplémentaires n'affecteront pas une bonne gestion des aléas. A l'opposé, dans une réflexion d'aménagement menée à l'échelle d'une commune, dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, si des secteurs non soumis aux risques sont en capacité de satisfaire les besoins en logements, dans des conditions structurelles équivalentes à d'autres secteurs qui eux, sont soumis à un aléa même faible, on privilégiera les secteurs non soumis aux aléas pour construire et ceux soumis à un aléa ne seront pas constructibles.

Pour un phénomène naturel donné, les crues torrentielles, par exemple, la traduction réglementaire dans le PLU peut être identique, ou similaire pour des niveaux d'aléas pourtant différents : par exemple, un risque de débordement torrentiel qu'il soit fort ou moyen fait peser dans les deux cas des risques trop importants pour envisager une urbanisation nouvelle. Ainsi, qu'il soit fort ou moyen, la principale traduction réglementaire de ces deux niveaux d'aléas dans le PLU sera l'inconstructibilité dans les deux cas, en dépit de niveaux d'aléas différents.

Ainsi :

- D'abord, la carte des aléas définit la nature et l'intensité des aléas,
- Ensuite, en fonction de l'état urbanisé ou non urbanisé des terrains exposés aux aléas, le règlement graphique du PLU définit :
 - Des secteurs non soumis aux aléas (tels qu'ils ont été identifiés dans la carte des aléas),
 - Des secteurs soumis à des aléas identifiés dans la carte des aléas, mais qui pourront néanmoins être construits moyennant la prise en compte de règles pour se prémunir des aléas.
 - Des secteurs soumis à des aléas identifiés dans la carte des aléas qui ne pourront pas être construits dans le PLU en raison :
 - de la présence d'un aléa trop fort,
 - ou de la présence d'un aléa alors que le secteur considéré n'est pas urbanisé.

Les modalités techniques de traduction sont explicitées ci-après :

B. Modalités de traduction

Rappels préalables :

- l'aléa est défini par une lettre majuscule indiquant la nature de l'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort, 4 pour très fort). Exemple : T2 pour un aléa moyen de débordement torrentiel,
- cet aléa est ensuite traduit dans le règlement du PLU par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3^{ème} caractère, chiffre ou lettre :
 - quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondant aux exceptions précisées par dans le règlement; quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement,
 - La seconde lettre indique la nature de l'aléa,
 - Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au regard d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa,
 - Exemples pour les aléas de débordement torrentiel : RT, Bt2.

Les fiches de règlements relatives à l'intégration des risques de débordement torrentiel et de ravinement, ruissellement sur versant sont produites en fin de document.

Méthode de traduction réglementaire des aléas :

- Étape 1 : rechercher le tableau correspondant à la nature de l'aléa. La nature de l'aléa est identifiée dans la cartographie des aléas par sa lettre (ex : aléa T3 => lettre T => crues torrentielles).
- Étape 2 : dans ce tableau, aller dans la colonne correspondant au niveau de l'aléa indiqué par le chiffre (ex : aléa T3 => chiffre 3 => aléa fort).
- Étape 3 : prendre en compte les éventuels critères complémentaires (présence d'urbanisation par exemple) apparaissant sous forme de lignes distinctes.
- Étape 4 : lire le nom de la rubrique du règlement type indiquée (dans l'exemple cité : RT) et la consulter dans le règlement pour connaître les règles associées.

La coloration des cases des tableaux indique le principe dominant relatif à la réalisation de projets :

- **CASES ROUGES : projets interdits en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement, sous réserve d'analyse au cas par cas de correspondance avec ces dernières.**
- **CASES BLEUES : la plupart des projets sont possibles, sous réserve du respect de prescriptions.**

ALÉA CRUE DES RUISSEAUX TORRENTIELS, DES TORRENTS ET DES RIVIERES TORRENTIELLES (T)

Grille de qualification utilisée par l'étude RTM :

Aléa de référence		Intensité		
		Faible	Moyenne	Fort
Probabilité d'atteinte	Faible	Faible - T1	Moyen – T2	Fort - T3
	Moyenne	Faible - T1	Moyen – T2	Fort - T3
	Fort	Moyen – T2	Fort - T3	Fort - T3

Grille de correspondance aléas/zonage :

	Aléa faible T1 hors bandes de précautions	Aléa moyen T2 hors bandes de précautions	Aléa fort T3, très fort T4 et bandes de précautions	Aléa exceptionnel Tex hors bandes de précautions
Zone urbanisée*	Bt1	Bt2	RT2	BTex
Zone non urbanisée*	Bt1	RT1	RT2	BTex

* : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Commentaire : le choix de traiter différemment les zones urbanisées et non urbanisées n'est pas applicable dans le cas de l'aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d'octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l'aléa moyen T2 reste RT que l'on soit en zone urbanisée ou non.

ALÉA RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT SUR VERSANT (V)

Grille de qualification utilisée par l'étude RTM :

		Vitesse d'écoulement en m/s				Axes d'écoulement
		0 à 0,2 m/s	0,2 à 0,5 m/s	0,5 à 1 m/s	> 1 m/s	
Hauteurs de submersion en m	0 à 0,2 m	/	faible V1	faible V1	faible V1	Axes d'écoulement
	0,2 à 0,5 m	/	faible V1	moyen V2	moyen V2	Axes d'écoulement
	0,5 à 1 m	/	moyen V2	fort V3	fort V3	Axes d'écoulement
	> 1 m	/	fort V3	Très fort V4	Très fort V4	Axes d'écoulement

Grille de correspondance aléas/zonage :

	Aléa faible généralisé V*	Aléa faible V1	Aléa moyen V2	Aléa fort V3 Aléa très fort V4 Axes d'écoulement
Zone urbanisée*	Bv*	Bv1 si h < 0,2 m Bv2 si 0,2 m < h < 0,5 m (1)	Bv3 si v < 0,5 m/s (3) RV2 si v > 0,5 m/s (3)	RV2
Zone non urbanisée*	Bv*	Bv1 si h < 0,2 m(2) RV1 si 0,2 m < h < 0,5 m(2)	RV1 si v < 0,5 m/s RV2 si v > 0,5 m/s (4)	RV2

* : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

(1) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement Bv2.

(2) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement RV1.

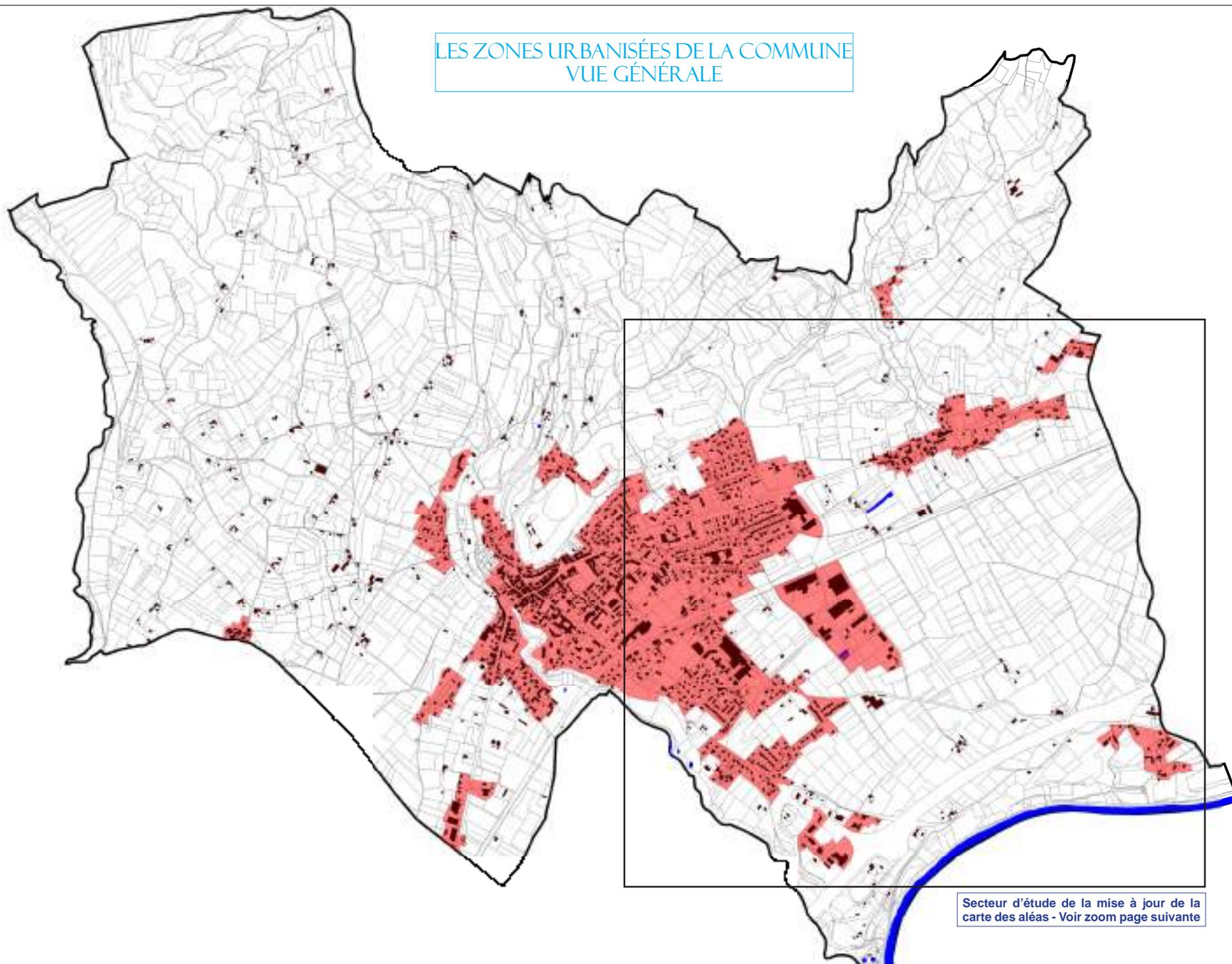
(3) : à défaut de connaissance de la classe de vitesse d'écoulement, utiliser le règlement RV2.

(4) : à défaut de connaissance de la classe de vitesse d'écoulement, utiliser le règlement RV2.

C. Modulation des aléas en zones de risques au PLU au regard de l'état d'urbanisation ou de non urbanisation des secteurs concernés

Pour les aléas de débordement torrentiel comme pour le ravinement et le ruissellement sur versant, les règles sont différentes selon que les terrains concernés sont situés ou non dans les centres urbains de la commune (correspondant à l'emprise de la ville et de ses quartiers périphériques d'une part et au hameau de l'Allegrie d'autre part) tels qu'ils sont délimités dans le plan ci-après :

LES ZONES URBANISÉES DE LA COMMUNE
VUE GÉNÉRALE

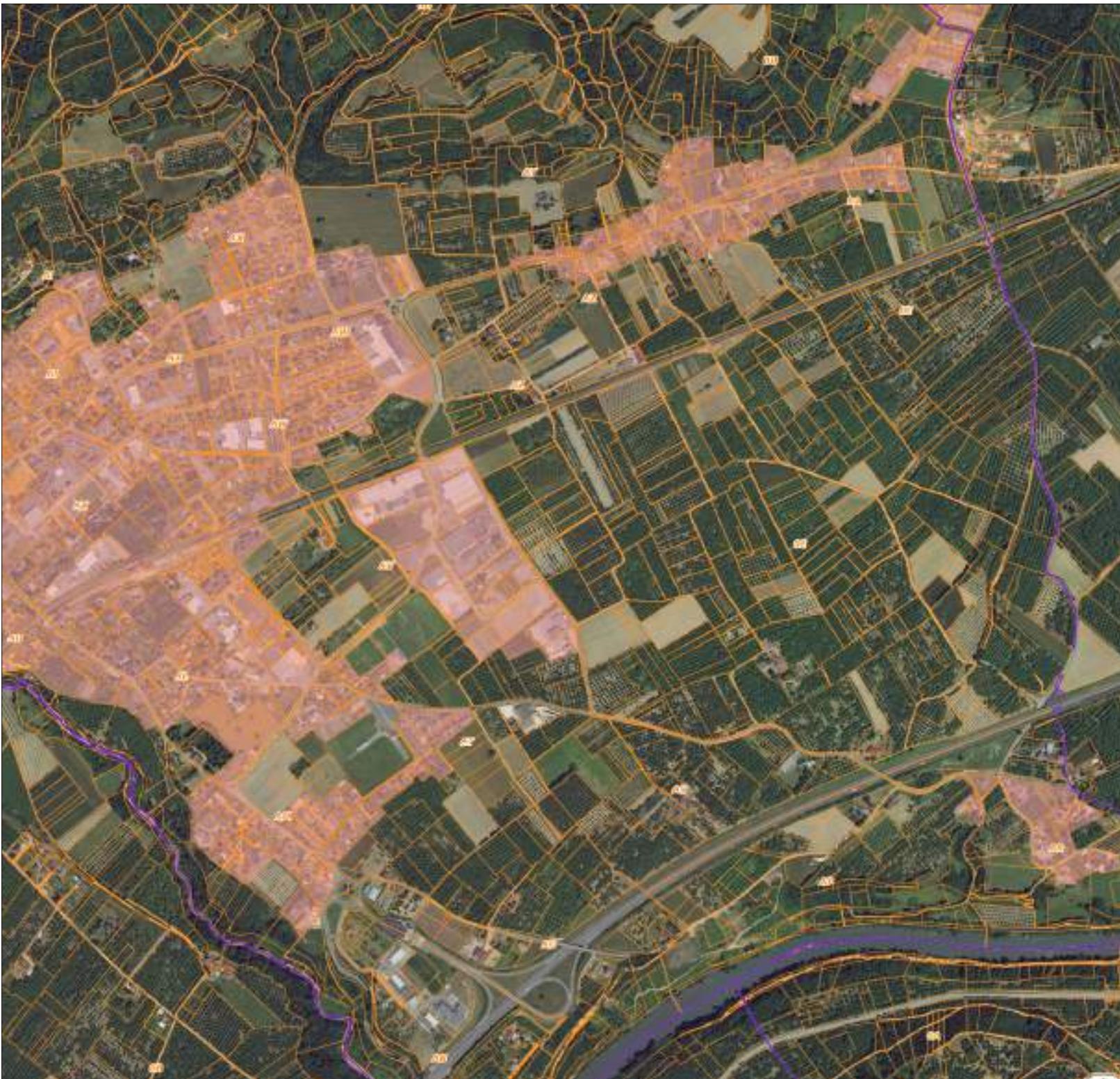


Secteur d'étude de la mise à jour de la
carte des aléas - Voir zoom page suivante

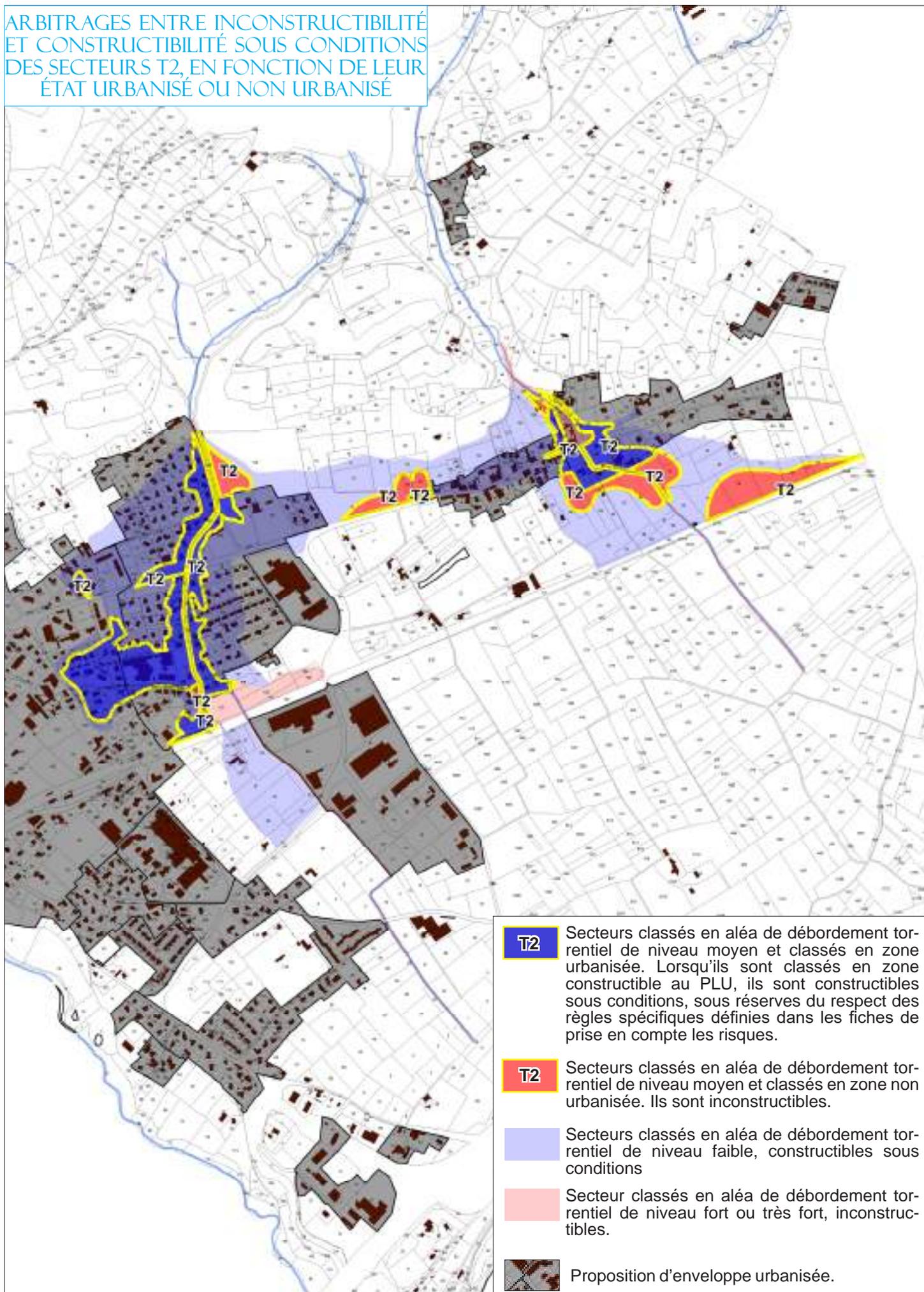
DÉFINITION DE L'ENVELOPPE URBAINE SUR LA ZONE MISE À JOUR DE LA CARTE DES ALÉAS

Cette carte désigne ce qui relève de l'espace urbanisé (en rouge ci-contre) et ce qui relève de l'espace non urbanisé (zones agricoles et naturelles). Le distinguo a été établi au regard de la densité des constructions (ilot bâti, quartier ou hameau) et de la taille de cet ilot, quartier ou hameau, de la nature de son environnement proche. Les zones dites «urbanisées» englobent les dents creuses (terrains non bâtis au sein d'un espace construit) et plus rarement, quelques terrains adjacents.

Sur cette base cartographique, en ce qui concerne l'aléa T (débordement torrentiel), pour un niveau d'intensité moyen de l'aléa (niveau 2), les terrains sont constructibles sous conditions en zone urbanisée et inconstructibles dans les zones agricoles et naturelles.



ARBITRAGES ENTRE INCONSTRUCTIBILITÉ
ET CONSTRUCTIBILITÉ SOUS CONDITIONS
DES SECTEURS T2, EN FONCTION DE LEUR
ÉTAT URBANISÉ OU NON URBANISÉ



D. Nouveau zonage

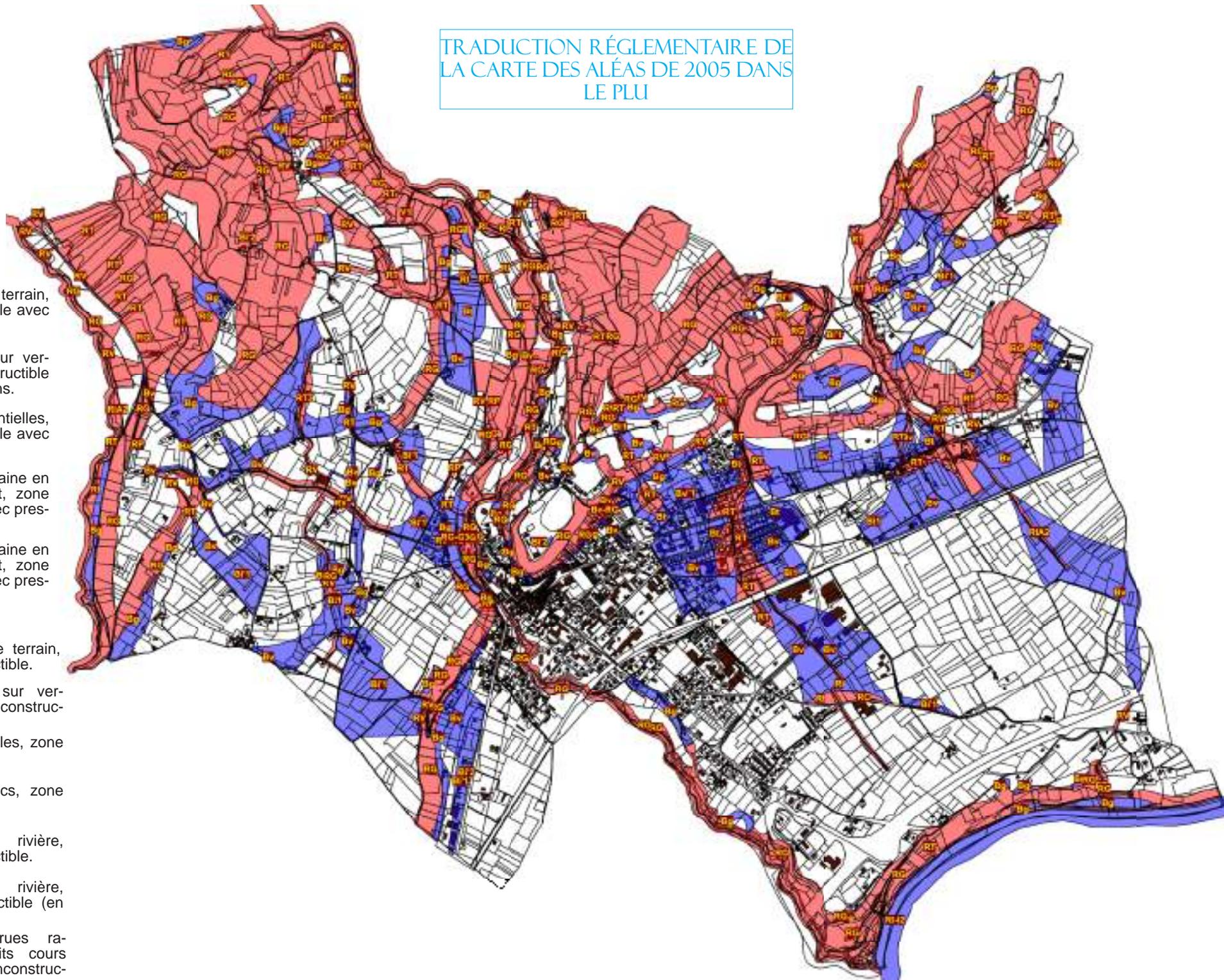
Sur l'emprise des nouvelles zones d'aléas définies par l'étude hydraulique de mise à jour de la carte des aléas, s'applique désormais le nouveau règlement graphique, selon le tableau d'équivalence récapitulatif suivant :

Aléa identifié	Etiquette de l'aléa	Traduction en risque "réglementaire" dans le PLU	Etiquette du risque réglementaire
Risque exceptionnel* de débordement torrentiel	TE	Risque naturel de débordement torrentiel compatible avec l'urbanisation BTE _x	BTE _x
Risque faible de débordement torrentiel	T1	Risque naturel de débordement torrentiel compatible avec l'urbanisation Bt	Bt
Risque moyen de débordement torrentiel en zone urbanisée**	T2	Risque naturel de débordement torrentiel compatible avec l'urbanisation (situé en zone urbanisée) Bt2	Bt2
Risque moyen de débordement torrentiel en zone non urbanisée**	T2	Risque naturel de débordement torrentiel incompatible avec l'urbanisation (situé hors zone urbanisée) RT1	RT1
Risque fort de débordement torrentiel	T3	Risque naturel de débordement torrentiel incompatible avec l'urbanisation RT2	RT2
Risque très fort de débordement torrentiel	T4	Risque naturel de débordement torrentiel incompatible avec l'urbanisation RT2	RT2
Risque fort d'inondation en pied de versant	I'3	Risque naturel d'inondation en pied de versant incompatible avec l'urbanisation RI'	RI'
Risque faible de ravinement et de ruissellement sur versant	V1S	Risque de ravinement et de ruissellement sur versant compatible avec l'urbanisation Bv1	Bv1

**Exceptionnel : au sens de très rare.*

***Le caractère urbanisé et non urbanisé a été défini au regard de l'appréciation de l'état réel de l'urbanisation.*

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DE
LA CARTE DES ALÉAS DE 2005 DANS
LE PLU



Bg Glissements de terrain, zone constructible avec prescriptions.

Bv Ruissellement sur versant, zone constructible avec prescriptions.

Bt Crues torrentielles, zone constructible avec prescriptions.

Bi'1 Inondation de plaine en pied de versant, zone constructible avec prescriptions.

Bi'2 Inondation de plaine en pied de versant, zone constructible avec prescriptions.

RG Glissements de terrain, zone inconstructible.

RV Ruissellement sur versant, zone inconstructible.

RT Crues torrentielles, zone inconstructible.

RP Chutes de blocs, zone inconstructible.

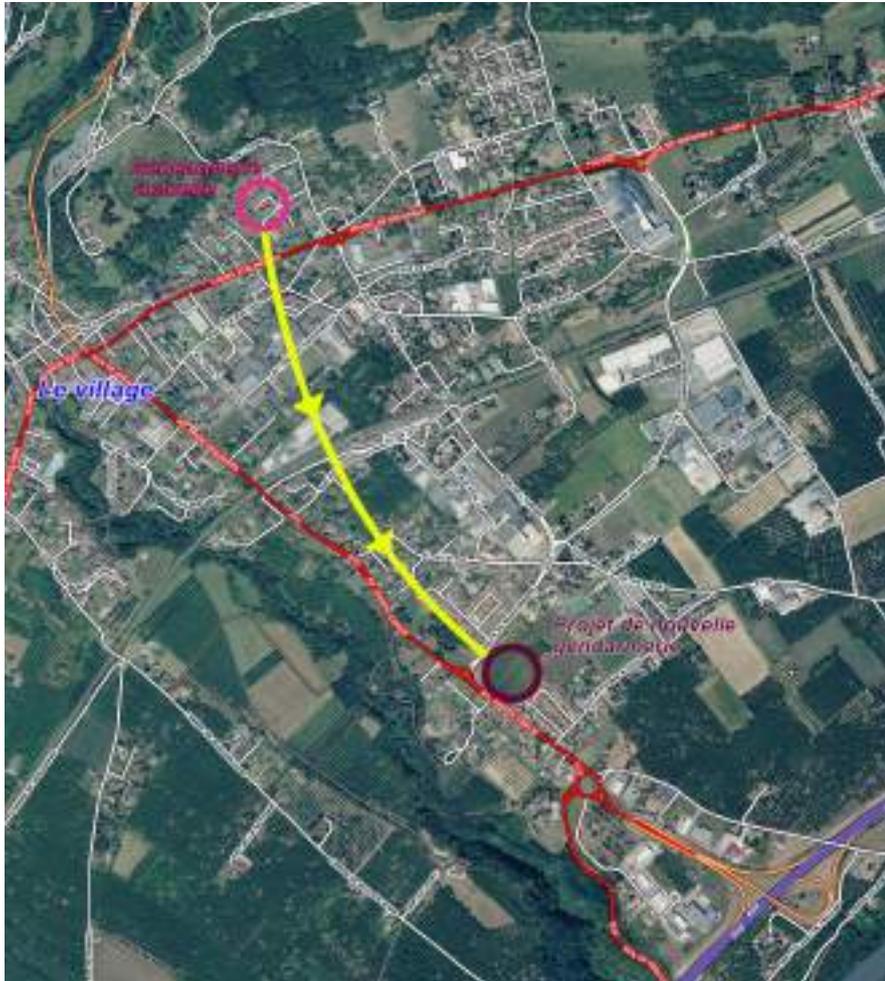
RI Inondation de rivière, zone inconstructible.

RIA2 Inondation de rivière, zone inconstructible (en zone agricole).

RC Inondation, Crues rapides de petits cours d'eau, zone inconstructible.

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE GENDARMERIE

I. EXPOSE DES MOTIFS



L'objectif est de permettre la construction d'une nouvelle gendarmerie en remplacement de l'existante et de regrouper les effectifs et les moyens de la gendarmerie avec ceux du peloton routier actuellement basé à Saint Marcellin. Il s'agit de doter les gendarmes d'un bâtiment plus fonctionnel, qui demeure proche du village mais situé à proximité immédiate d'une des artères routières principales de la commune, dans un secteur dédié déjà aux équipements publics d'intérêt collectif, proche de l'échangeur autoroutier avec l'A49. La proximité immédiate avec le réseau primaire de voirie (R.D.22 et autoroute A49) permettra en outre une projection plus facile, plus sécurisée et plus rapide des moyens d'intervention, notamment ceux de peloton routier. Le regroupement de la gendarmerie avec le peloton routier permettra aussi une mutualisation des moyens et des économies d'échelle.

La nouvelle gendarmerie sera construite dans le quartier de la Buissonnière, sur un terrain propriété de la commune, à proximité d'installations sportives.

En accompagnement des locaux de la gendarmerie et des bâtiments techniques associés (garages des véhicules...) le programme comprend aussi la création de logements pour les militaires, nécessaires au bon fonctionnement de la gendarmerie et du peloton routier. Le déménagement libérera par ailleurs les locaux et les logements de fonction de l'actuelle gendarmerie. Les bâtiments, propriété de la commune et implantés dans un quartier d'habitation seront reconvertis en programme de logements.



L'actuelle gendarmerie. Située au sein d'un quartier d'habitation, elle est reliée au réseau primaire de voirie (la R.D.1092 ici (cours Stalingrad)) via des chemins secondaires qui traversent des quartiers d'habitation. Les départs en urgence des véhicules de gendarmerie dans cette configuration peuvent constituer pour les maisons voisines des nuisances sonores ponctuelles. Les locaux actuels et le nombre de logements limités (7) ne permettraient pas le regroupement de la gendarmerie de Vinay avec le peloton routier de Saint Marcellin.

Esquisse du projet (présenté à titre indicatif) :

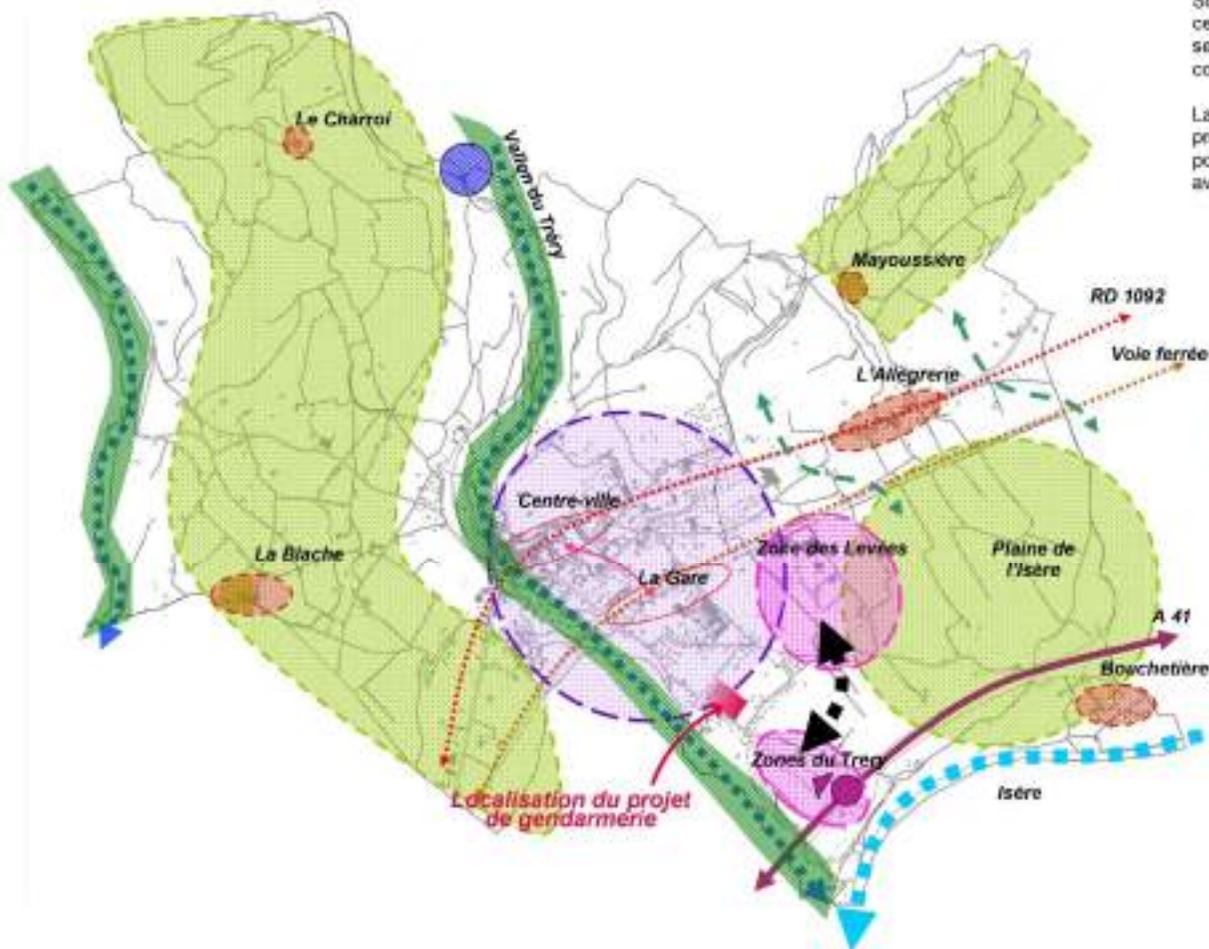
Il comprend les locaux de la gendarmerie proprement dite et une vingtaine de logements destinés aux gendarmes.



I. LE PROJET ET LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Les orientations générales pour le développement et l'aménagement durable de Vinay :



CONCLUSION

Souhaitant conserver son développement à hauteur de celui des 20 dernières années afin de maintenir ses services publics pour les habitants actuels et futurs, la commune se donne les moyens d'agir.

La carte ci-contre résume, en complément des pages précédentes, les grandes orientations générales définies pour l'aménagement et le développement de la commune avec :

AMENAGEMENT, URBANISME

-  Une enveloppe du centre urbain aux limites définies, caractérisé par la mixité des fonctions
-  Des pôles d'attraction majeurs, avec des priorités sur leur organisation urbaine (densité, mixité, liaisons)
-  Des espaces à vocation économique à renforcer (avec un phasage et une extension à plus long terme)

AGRICULTURE

-  Hameaux dans la zone agricole : une évolution à maîtriser
-  Des espaces agricoles à préserver

ENVIRONNEMENT

-  Valon du Tréty : espace naturel à préserver et à valoriser dans sa traversée de la ville (entité, zones humides, gorges, ZNIEFF...).
-  Protection de captage
-  Corridors écologiques

Le projet de relocalisation de la gendarmerie est « neutre » au regard des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Situé à la frange du centre-ville (tel que ce centre est défini au PADD). Le projet est cohérent avec le principe de renforcement des services et de mixité dans et à proximité du centre, porté par le PADD.

II. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le terrain d'assiette du projet de nouvelle gendarmerie est classé en zone UL et en emplacement réservé :



 *Emprise approximative nécessaire au projet (8000 m² environ pour le projet lui-même), légèrement augmentée pour permettre des évolutions, des adaptations limitées du programme.*

Le règlement du PLU indique que la zone UL est réservée aux équipements sportifs et de loisirs, et aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La gendarmerie projetée rentre dans le cadre des services publics ou d'intérêt collectif. **Cette occupation du sol, sur le fond, est donc compatible avec la destination de la zone UL.**

Elle ne peut par contre ne peut pas être assimilée à une installation (dans lesquelles par définition « l'homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité »). En outre, le règlement de la zone UL interdit dans son article 1 « toutes constructions à usage d'habitation », alors que la nouvelle gendarmerie sera accompagnée d'une vingtaine de logements destinés aux militaires.

Dès lors, il est nécessaire de modifier le règlement de la zone, pour autoriser, **les constructions** et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif mais aussi les logements nécessaires au fonctionnement des services publics out d'intérêt collectif installés dans la zone.

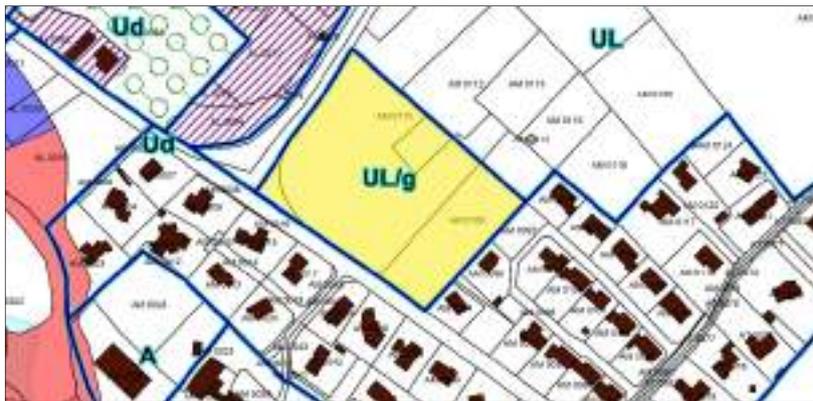
Compte-tenu de la surface importante de la zone UL (8 ha pour celle dont une partie sera utilisée pour construire la nouvelle gendarmerie), il est proposé de créer un secteur nouveau de la zone UL (ULg) pour que les règles qui permettront les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et leurs logements associés ne s'appliquent pas sur toute la zone UL, mais sur l'emprise du projet seulement.

Concernant l'emplacement réservé n°2 : il recouvre toute la zone UL. Cet emplacement réservé n'a pas lieu d'être, car il recouvre des terrains qui à l'approbation du PLU étaient déjà propriété de la commune.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Figure 15 : Secteur UL/g - Zonage avant / après modification

A. Règlement graphique actuel



Environ 1 ha de la zone UL est reclassé en secteur UL/g, destiné à l'accueil de la nouvelle gendarmerie et des logements qui l'accompagneront.

L'emplacement réservé n°2 est supprimé.

B. Nouveau règlement graphique



MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Entête de la zone UL	Entête de la zone UL
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>Les zones UL sont des zones réservées aux équipements sportifs et de loisirs, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>La zone UL comprend un sous-secteur UL/c pour l'installation d'un camping ou aire de camping-cars, couvert par une servitude de « relocalisation » (article L123-2-c du code de l'urbanisme)</p>	<p>Les zones UL sont des zones réservées aux équipements sportifs et de loisirs, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>La zone UL comprend un sous-secteur UL/c pour l'installation d'un camping ou aire de camping-cars, couvert par une servitude de « relocalisation » (article L123-2-c du code de l'urbanisme).</p> <p>Elle comprend également un secteur UL/g, destiné à l'accueil d'une gendarmerie, où les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées ainsi que les logements associés à ces constructions.</p>

Article UL1	Article UL1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-dessous sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes constructions à usage d'habitation (<u>sauf habitation existante au sein de la zone</u>) • Les constructions et installations à vocation industrielle, artisanale, commerciale • Les exploitations agricoles • Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles directement liées aux activités de la zone • Les ouvertures de carrières • Les dépôts de toute nature • Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des bâtiments ou à l'aménagement des espaces de loisirs. <p>[...]</p>	<p>Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-dessous sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf dans le secteur UL/g (où elles sont autorisées sous conditions), toutes constructions à usage d'habitation (<u>sauf habitation existante au sein de la zone</u>) • Les constructions et installations à vocation industrielle, artisanale, commerciale • Les exploitations agricoles • Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles directement liées aux activités de la zone • Les ouvertures de carrières • Les dépôts de toute nature • Les affouillements et les exhaussements de sol non nécessaires à la réalisation des bâtiments ou à l'aménagement des espaces de loisirs. <p>[...]</p>

Rem : dans l'actuel article 1 de la zone UL, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas interdites, elles sont donc déjà autorisées (y compris une gendarmerie qui relève de cette catégorie de construction).

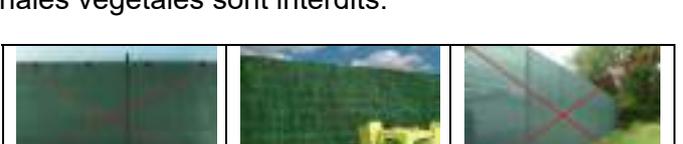
Article UL2	Article UL2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>1. Les constructions autorisées ne doivent présenter aucun risque de nuisance ni compromettre la stabilité des sols.</p> <p>2. En secteur UL/c, ne sont autorisées que les constructions telles que camping, caravaning.</p> <p>[...]</p>	<p>Zone UL</p> <p>1. Les constructions autorisées ne doivent présenter aucun risque de nuisance ni compromettre la stabilité des sols.</p> <p>Secteur UL/c</p> <p>1. Les constructions autorisées ne doivent présenter aucun risque de nuisance ni compromettre la stabilité des sols.</p> <p>2. En secteur UL/c, ne sont autorisées que les constructions telles que camping, caravaning.</p> <p>Secteur UL/g</p> <p>3. Les logements nécessaires au fonctionnement des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>[...]</p>

Outre les règles relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées en zone UL (aux articles UL1 et UL2 du règlement), se pose également la question de la modification des règles relatives aux conditions d'occupations et d'utilisation du sol (définies aux articles UL3 à UL 16 du règlement). Il s'agit par exemple, des règles relatives aux conditions d'accès, à l'aspect extérieur des constructions, à leurs reculs par rapport aux voies et emprises publiques ou aux limites séparatives, par exemples.

S'agissant de la construction d'une gendarmerie, qui sera entièrement sous maîtrise d'ouvrage publique et dont les caractéristiques et notamment l'aspect extérieur seront contrôlés en amont par la collectivité, la définition de règles qui permettent justement à la collectivité d'exercer le contrôle sur l'urbanisation devient accessoire. Par ailleurs, les besoins spécifiques d'une gendarmerie ne peuvent pas toujours s'accommoder de règles appliquées à des occupations du sol plus conventionnelles, des logements ou des bâtiments d'activités économiques, par exemple.

Dès lors, pour assurer la compatibilité du règlement du PLU avec les constructions projetées (dont une partie des caractéristiques ne sont connues à ce jour), il est nécessaire d'affranchir le secteur UL/g d'une partie des conditions d'occupation et d'utilisation du sol qui pourraient interférer avec ses besoins spécifiques, étant entendu que le contrôle sur l'aspect des bâtiments, leurs implantations et autres sera quoi qu'il en soit exercé en amont, en phase projet.

Ainsi, plusieurs articles du règlement actuel de la zone UL doivent évoluer :

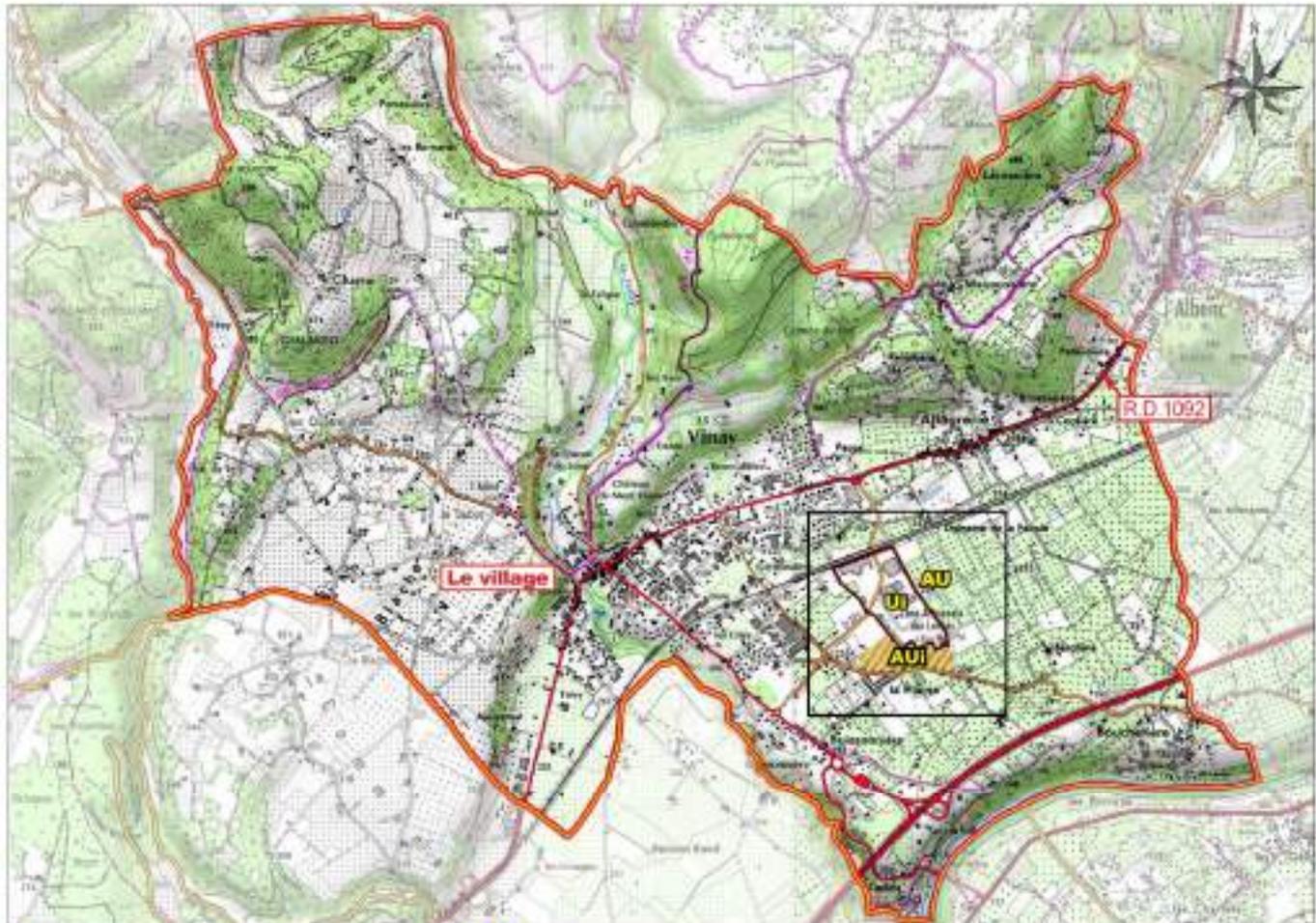
Article UL11	Article UL11
ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>Les constructions et leur extension ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, appentis) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.</p> <p>Les clôtures en limite de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale, ou d'emprises publiques, peuvent être tolérées si elles sont composées d'un dispositif à claire-voie, si leur hauteur est limitée à 1,80 m.</p> <p>Les dispositifs de « brises vues » en accompagnement des grillages de clôtures ou de haies végétales sont interdits.</p>	<p>Zone UL et secteur UL/a</p> <p>Les constructions et leur extension ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, appentis) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.</p> <p>Les clôtures en limite de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale, ou d'emprises publiques, peuvent être tolérées si elles sont composées d'un dispositif à claire-voie, si leur hauteur est limitée à 1,80 m.</p> <p>Les dispositifs de « brises vues » en accompagnement des grillages de clôtures ou de haies végétales sont interdits.</p>
	
<p><i>Exemple de brises vues interdits (rouleaux en polyéthylène, haies végétales artificielles...).</i></p>	<p><i>Exemple de brises vues interdits (rouleaux en polyéthylène, haies végétales artificielles...).</i></p>
	<p>[...]</p> <p>Secteur UL/g : non réglementé.</p>

Article UL13	Article UL13
OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS	OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée
<p>1. Traitement paysager des espaces libres : Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile doivent être paysagés. Les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 500 m² devront conserver au moins 20 % d'espaces libres, ces espaces libres devant être paysagés.</p> <p>2. Traitement paysager des espaces de stationnement : Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places de stationnement créées.</p>	<p>Zone UL et secteur UL/a</p> <p>1. Traitement paysager des espaces libres : Les espaces non bâtis et non utiles à la circulation automobile doivent être paysagés. Les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 500 m² devront conserver au moins 20 % d'espaces libres, ces espaces libres devant être paysagés.</p> <p>2. Traitement paysager des espaces de stationnement : Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places de stationnement créées.</p>
	<p>Secteur UL/g : non réglementé.</p>

RECLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE DE LA FRANGE SUD DE LA ZONE AUI DES LEVEES

I. EXPOSE DES MOTIFS

Dans le PLU en vigueur et en cohérence avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale, la commune avait déployé plusieurs grandes zones dédiées à l'activité économique, dont les zones des Levées, comprenant une zone Ui (presque entièrement urbanisée), une zone AUi (destinée à être urbanisée à moyen terme) :



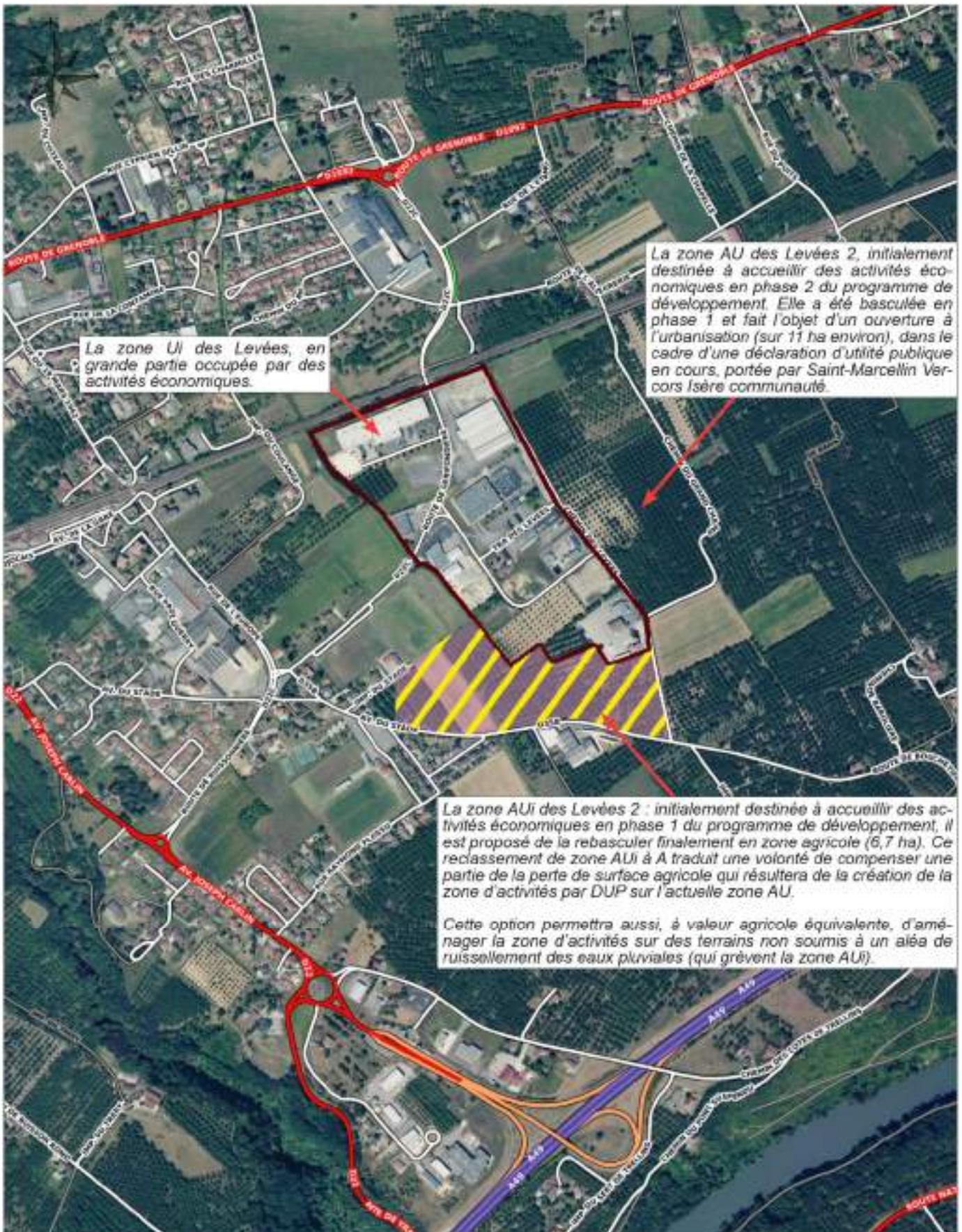
 La zone Ui des Levées. En très grande partie urbanisée.

 La zone AUi des Levées. Initialement destinée à l'urbanisation en phase 1 du programme de développement de l'activité économique, mais qu'il est proposé de reclasser en zone agricole (6,7 ha environ) en compensation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.

 La zone AU des Levées, destinée à l'urbanisation en phase 2 du programme de développement de l'activité économique, mais qui sera reclassée en zone ouverte à l'urbanisation pour accueillir le programme de développement économique initialement prévu dans la zone AUi (dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en cours (DUP)).

L'évolution des ambitions du SCoT en matière de développement économique pour les communes de Vinay et de Saint Romans, les enjeux agricoles (en terme de nuciculture essentiellement) et la carte des aléas ont conduit à un redéploiement des emprises destinées à l'accueil d'activités économiques aux Levées :

- L'actuelle zone AUi (6,7 ha), prévue pour accueillir la première phase d'urbanisation nouvelle pour l'implantation d'entreprises est reclassée en zone agricole : elle est plantée en noyeraies exploitées et soumise à un aléa faible de ruissellement des eaux pluviales.



La zone U des Levées, en grande partie occupée par des activités économiques.

La zone AU des Levées 2, initialement destinée à accueillir des activités économiques en phase 2 du programme de développement. Elle a été basculée en phase 1 et fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (sur 11 ha environ), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en cours, portée par Saint-Marcellin Vercors Isère communauté.

La zone AUI des Levées 2 : initialement destinée à accueillir des activités économiques en phase 1 du programme de développement, il est proposé de la rebasculer finalement en zone agricole (6,7 ha). Ce reclassement de zone AUI à A traduit une volonté de compenser une partie de la perte de surface agricole qui résultera de la création de la zone d'activités par DUP sur l'actuelle zone AU.

Cette option permettra aussi, à valeur agricole équivalente, d'aménager la zone d'activités sur des terrains non soumis à un aléa de ruissellement des eaux pluviales (qui grèvent la zone AUI).

II. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

La zone AUi est reclassée en zone A (l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU des Levées n'est pas traitée par la modification du PLU mais par la Déclaration d'Utilité Publique, qui emportera mise en compatibilité du PLU) :

A. Règlement graphique actuel



La zone AUi es reclassée en zone A et les hachures violettes (qui indiquent que l'urbanisation de la zone est soumise à Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont supprimées.



B. Nouveau règlement graphique



DEFINITION DE REGLES D'EXTENSION DES HABITATIONS ET DE CREATION D'ANNEXES EN ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

III. EXPOSE DES MOTIFS

A. La règle actuelle pour les constructions situées en zones agricoles et naturelles

Lors de la révision du PLU approuvée en 2014, le contexte législatif était différent d'aujourd'hui : pour autoriser l'aménagement et l'extension des habitations situées en zones agricoles ou naturelles (A et N au PLU), il était nécessaire de procéder à ce que l'on appelait « le pastillage », c'est-à-dire la création de micro-secteurs (dénommés Ah2 et Nh2 dans le PLU en vigueur), dans lesquels étaient autorisées :

« *L'amélioration des constructions existantes et leur extension, en une seule fois, limitée à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU* ».

Bien que permettant, **dans les secteurs Ah2 et Nh2**, l'extension des habitations, la règle de l'époque n'autorisait pas la construction d'annexes (un garage par exemple) ni la création de piscines. Par ailleurs, « le pastillage », avec la prolifération de micro-secteurs Ah1, Ah2, Nh1 ou Nh2 rend difficilement lisible les plans. Le « pastillage » présente aussi l'inconvénient d'oublis possibles d'habitations (en raison d'un cadastre pas suffisamment à jour, par exemple), qui dès lors et sans raison, ne peuvent pas bénéficier de possibilités d'extensions. C'est d'ailleurs le cas de plusieurs logements situés en zone agricole à l'heure actuelle.

S'est posée aussi la question de la clarification de la règle pour les séchoirs à noix et par extension, pour les anciens bâtiments agricoles **accolés** à des habitations : pour ceux qui ont perdu leur destination agricole et qui sont utilisés pour l'habitation, la commune a souhaité considérer qu'il s'agit en réalité de locaux accessoires à l'habitation et dès lors, d'autoriser leur aménagement.

La commune a donc souhaité, en utilisant les dispositions les plus récentes du code de l'urbanisme, faire évoluer le règlement des zones naturelles et agricoles pour autoriser les piscines et les annexes aux habitations existantes, en remplaçant les secteurs Ah2 et Nh2 par des règles écrites. Cette évolution présentera l'avantage de simplifier les règlements graphiques (par la suppression des « micro-secteurs » des zones Ah2 et Nh2) et permettra d'éviter que des habitations ne puissent pas bénéficier des règles d'extension ou de création d'annexes en raison d'un oubli de pastillage au plan.

Il s'agit ici d'autoriser l'évolution des logements existants sans toutefois renforcer l'urbanisation dans des parties de la commune souvent éloignées de la ville, mal desservies par les équipements publics (voirie notamment) et voisines de champs cultivés, ou situés dans des secteurs qui portent des enjeux de préservations des espaces naturels ou paysagers.

Des secteurs Ah1 et Nh1 avaient aussi été créés pour permettre « l'aménagement dans le volume existant ou le changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, bureaux) des constructions « pastillées ». L'absence d'extension possible dans ces secteurs (à la différence des secteurs Ah2 et Nh2) constituait une mesure de préservation de bâtiments possédant un intérêt architectural et patrimonial (vieilles fermes de caractère par exemple).

Le règlement actuel qui s'applique pour les secteurs Ah1 et Nh1 relève donc de mesures de protection du paysage. Or, l'introduction de possibilités d'extensions des bâtiments ou de constructions d'annexes constituerait une mesure de réduction du niveau de protection. Dans le cadre d'une procédure de modification (en application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme), il n'est donc pas possible d'introduire des possibilités d'extensions des logements ou de création d'annexes ou de piscines. **Dès lors, la présente modification ne concerne que les secteurs Ah2 et Nh2 et les secteurs Ah1 et Nh1 seront pas supprimés.**

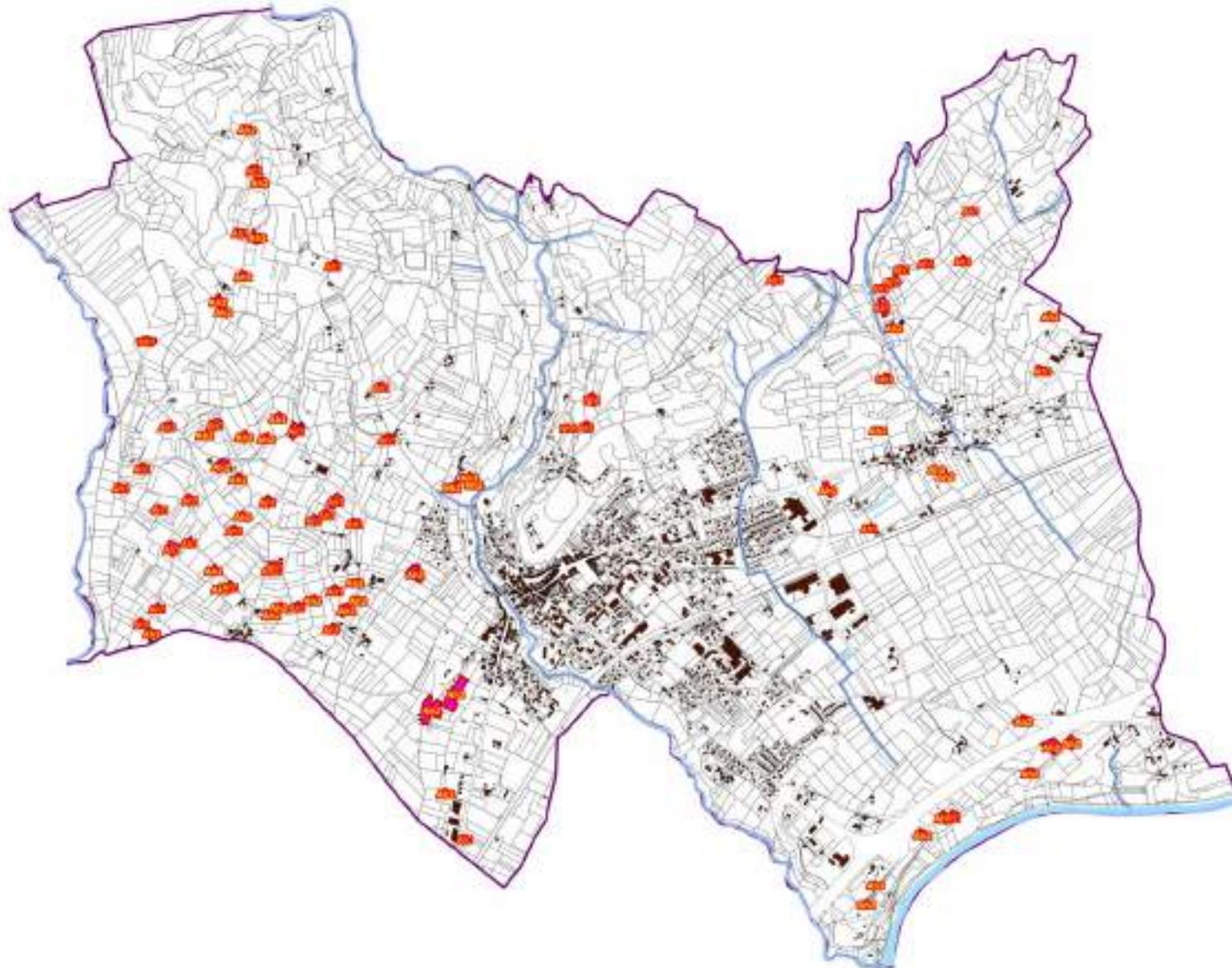


Figure 16 : carte des secteurs Ah1, Ah2, Nh1 et Nh2 du PLU en vigueur

Depuis l'approbation de l'actuel PLU, le code de l'urbanisme a fait l'objet de plusieurs réformes. Une de ces réformes, introduite par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 8 (V) a créé la possibilité de permettre, pour les communes qui le souhaitent, en zone agricole et en zone naturelle de leur PLU, l'extension des habitations existantes, la création encadrée d'annexes et notamment de piscines pour ces habitations. Ces dispositions sont désormais définies à l'article L151-12 du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).



Figure 17 : Exemples de logements situés en zone agricole ou naturelle

S'il ne s'agit pas de renforcer ou de créer de points d'ancrages nouveaux pour l'urbanisation, la commune a considéré qu'il était logique de permettre aux constructions existantes d'évoluer, c'est-à-dire de s'agrandir mesurément et de créer des annexes, sous réserve que les réseaux en place soient à même de desservir la population supplémentaire induite par ces possibles extensions. En procédant ainsi, on favorise la protection du paysage, en la conciliant avec des extensions raisonnées du bâti existant. Dans ces secteurs, le renforcement d'un habitat diffus aurait conduit au mitage du territoire.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, des limites ont été posées à l'extension des habitations et à la création d'annexes, pour ne pas compromettre l'exploitation agricole ou la qualité paysagère des sites et assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone d'implantation. La possibilité d'aménager les locaux accessoires des habitations permettra aussi d'améliorer les habitations sans pour autant réaliser de nouvelles constructions.

Les possibilités d'extensions sont limitées, en réduisant et en l'encadrant mieux, la règle d'extension des habitations telle qu'elle est définie dans le PLU actuel, autorisant :

L'extension des constructions existantes, ~~une seule fois~~, limitée à 50% 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU », dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total (bâti + extensions).

La hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante est plafonnée à 7 m (sauf lorsque l'habitation existante dépasse cette hauteur, dans ce cas l'extension pourra s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant).

Il est proposé de mieux encadrer les extensions, en introduisant un maximum de 200 m² au total (bâti initial + extension). Sans ce plafond, des extensions pouvant aller jusqu'à 50% de l'emprise au sol initiale rendraient possible l'essor d'une capacité d'accueil cumulée importante en zone A ou N (compte-tenu de la quasi cinquantaine de logements concernés) incompatible avec la destination agricole et naturelle première des zones A et N. L'autorisation d'extensions importantes en surfaces pourrait en outre conduire à des évolutions conséquentes des prospects des constructions, avec des incidences notables dans le paysage (accentuation de l'effet de mitage notamment).

Sur un autre plan, la règle actuelle impose que l'extension d'un bâtiment soit réalisée « en une seule fois ». Il est nécessaire de modifier cette disposition, car il n'est pas possible d'imposer à un pétitionnaire un nombre limité de demande d'extensions. Cette disposition doit donc être supprimée.

La création d'annexes et de piscines contrôlée :

- *Sauf dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A49* (où elles sont interdites) sont autorisées les annexes des habitations existantes dans la limite de 30 m² d'emprise au sol (hors piscines) et de 30% de la surface de plancher de l'habitation existante,*
- *pour les piscines, la surface de bassin ne pourra pas dépasser 40 m², annexes et piscines devront être situées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation dont elles dépendent (distance comptée à partir de limites du bassin pour les piscines).*
 - * *En dehors des parties actuellement urbanisées, les constructions nouvelles sont interdites de part et d'autre des axes classés à grande circulation (100 m pour les autoroutes) en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.*
- *La hauteur maximale des annexes est fixée à 4 m,*

La hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante est plafonnée à 7 m (sauf lorsque l'habitation existante dépasse cette hauteur, dans ce cas l'extension pourra s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant).

Les limites posées à l'extension des habitations, ou les distances maximales entre habitations d'une part et annexes et piscines d'autre part traduisent la volonté de laisser « vivre » les habitations existantes tout en conservant le rôle premier :

- de la zone A : garantir la destination agricole des terres, le bon fonctionnement des exploitations,
- ou de la zone N : donner la primauté à la préservation des espaces naturels et forestiers et notamment ceux qui jouent un rôle important dans la lecture du paysage.

Le plafonnement à 30% de l'emprise au sol de l'habitation (sans pouvoir dépasser 200 m² au total) et à 30 m² **au plus** de l'emprise au sol totale des annexes (hors piscines) traduisent le souhait d'éviter que ces annexes puissent être transformées en habitations et faire l'objet d'extensions par la suite, en constituant ainsi une gêne à l'exercice de l'exploitation agricole, dans une zone A qui traduit d'abord une priorité à l'agriculture, ou n'émergent trop dans le paysage d'ensemble en zone N. Le plafonnement à 40 m² de surface de bassin pour les piscines permet de limiter le prélèvement en eau potable pour leur remplissage, dans des secteurs où le réseau d'adduction peut être faiblement dimensionné.

La hauteur maximale des annexes fixée à 4 m vise à garantir la destination d'annexes (garage, stockage...) qui ne nécessitent pas d'étage.

La hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante est plafonnée à 7 (ou devra être alignée sur la hauteur de la construction existante) pour (combinée avec les limites fixées aux extensions) préserver les prospects des bâtiments (pas d'excroissance par exemple) et limiter ainsi l'impact paysager des extensions.

L'obligation d'implanter l'annexe ou la piscine à moins de 20 m de l'habitation fera que ces constructions se situeront sur le terrain d'agrément (le plus souvent clôturé) de chacune des habitations considérées, donc sans prélèvement de terre agricole ou d'espace naturel.

Dans tous les cas, les terrains d'assiette des habitations concernées sont directement desservis par des chemins existants, il n'y aura donc pas de voies d'accès à créer sur des terrains cultivés ou pâturés, ni d'élargissement de ces accès à prévoir compte-tenu de la capacité d'extension mesurée des habitations.

Concernant les risques naturels : les nouvelles dispositions qu'il est proposé d'introduire sont applicables sous réserve des dispositions spécifiques déterminées pour les zones exposées aux risques dans la commune.

IV. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Les évolutions apparaissent en rouge. Les règles relatives aux risques naturels, inchangées, ne sont pas reprises ci-dessous, par souci de clarté rédactionnelle.

B. Pour la zone agricole

MODIFICATION DE L'ENTETE DE LA ZONE A

Les zones A sont des zones correspondant à des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (article L 123-1-5 14° 2ème alinéa du code de l'urbanisme), correspondant à :

- **Ah1** : des constructions anciennes d'intérêt patrimonial, à usage principal de logement
- ~~Ah2~~ : ~~des maisons individuelles~~
Les secteurs Ah2 sont supprimés, au bénéfice d'une règle écrite, insérée à l'article A2.
- **Ai** : des activités artisanales existantes

La zone A comprend un secteur Ap à enjeu paysager.

Le plan de zonage identifie :

- des constructions dont le changement de destination est admis (article L123-3-1 du code de l'urbanisme).
- des espaces verts à préserver (au titre de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme)
- un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (article R123-11-c du code de l'urbanisme)



Risques naturels :

La commune de Vinay est couverte par une carte des aléas

Le plan de zonage 3.2b indique :

- les secteurs inconstructibles (hachure violette)
- les secteurs constructibles avec prescriptions (hachure bleue)

Le plan de zonage 3.2c est simplifié, et indique les indices réglementaires liés.

Aléas en zone A :

- Aléa faible, moyen et fort de glissement de terrain : **Bg, RG**
- Aléa moyen de crue torrentielle : **RT**
- Aléa faible et moyen d'inondation de plaine en pied de versant (I'1, I'2) : **Bi'1, Bi'2**
- Aléa faible de ruissellement sur versant : **Bv**
- Aléa moyen et fort d'inondation de rivière (I2, I3) : **RIA2 + RI**

MODIFICATION DE L'ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les nouvelles constructions non nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif sont interdites. Sauf les constructions autorisées dans les secteurs Ah1, ~~Ah2~~ et Ai.
Les secteurs Ah2 sont supprimés de la liste (car supprimés aux règlements graphiques).
2. Les affouillements et exhaussements de sols non nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone et à leur accès.

MODIFICATION DE L'ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1. Les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des exploitations agricoles. L'implantation des constructions doit être justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Pour les constructions à usage d'habitation, la surface sera limitée à 160 m² de surface de plancher et leur implantation, selon la nature de l'activité, devra se réaliser dans ou à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation et former un ensemble cohérent avec ces derniers. L'habitation ne sera autorisée que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation agricole sont préexistants.

2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3. **Dans les secteurs Ah1, sont autorisés :**

- l'aménagement dans le volume existant
- le changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, bureaux)

- ~~4. Dans les secteurs Ah2, sont autorisés :~~

~~— l'aménagement des constructions existantes et leur extension, une seule fois, limitée à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU~~

~~Les secteurs Ah2 sont supprimés de la liste (car supprimés aux règlements graphiques).~~

4. **Dans les secteurs Ai, sont autorisés :**

- l'aménagement des constructions existantes et leur extension, une seule fois, limitée à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, sans changement de destination



5. **Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés au plan de zonage (article L123-3-1 du code de l'urbanisme)** est autorisé pour des vocations futures d'habitation et d'hébergement hôtelier. (type gîte, chambre d'hôte)

6. **En secteur Ap :**

Toute nouvelle construction est interdite, sauf aménagement lié à la gestion des eaux pluviales et aménagement dans le volume de la grange existante, sans changement de destination.

7. **Secteur de carrière** : Dans le secteur identifié par une trame particulière, sont autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation de la carrière (cf article R 123.11.c du Code de l'Urbanisme).

En zone A sont également autorisés, pour l'ensemble des logements existants, dès lors que l'aménagement, l'extension, la construction d'une annexe ou d'une piscine ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et :

- que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet (en application de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme),
- qu'en l'absence de réseau d'assainissement, soit mis en place un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions établies par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

- L'aménagement des constructions à usage d'habitation.
- L'extension des constructions à usage d'habitation dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la modification n°3 du P.L.U, sans pouvoir dépasser 200 m² d'emprise au sol (bâti initial+extension).
- Sauf dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A 49 (où elles sont interdites),
 - les annexes (hors piscines) détachées des habitations existantes, sans pouvoir dépasser 30 m² d'emprise au sol au total,
 - les piscines, si la surface de bassin inférieure ou égale à 40 m²,
- les annexes et les piscines devront être situées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation dont elles dépendent (distance comptée à partir de limites du bassin pour les piscines).
- les surfaces d'agrément non exploitées faisant partie du terrain d'assiette de l'habitation seront prioritairement utilisées.

Il est précisé, pour les séchoirs à noix et par extension, pour les anciens bâtiments agricoles accolés à l'habitation, que :

- s'il est justifié que la construction a perdu sa destination agricole
- si elle est utilisée pour l'habitation,
- elle pourra alors être considérée comme local accessoire à l'habitation. Son aménagement sera dès lors autorisé.

[...]

MODIFICATION DE L'ARTICLE A9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas prévu de coefficient d'emprise au sol, sauf dans les cas suivants :

- **Ah1** : pas de modification de l'emprise au sol existante

~~- **Ah2** : extension une seule fois, limitée à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU~~

Les secteurs Ah2 sont supprimés de la liste (car supprimés aux règlements graphiques).

- **Ai** : extension une seule fois limitée à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU

- **Changement de destination admis sur certaines constructions identifiées sur le plan de zonage** : pas de modification de l'emprise au sol existante

Pour les habitations classées en zone A Sont autorisées :

- les extensions des habitations dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la modification n°3 du P.L.U, sans pouvoir dépasser 200 m² d'emprise au sol (bâti initial+extension).
- les annexes (hors les piscines) détachées des habitations existantes sont autorisées sans pouvoir dépasser 30 m² d'emprise au sol au total,
- les surfaces de bassin des piscines sont limitées à 40 m².

MODIFICATION DE L'ARTICLE A10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. **Bâtiments d'exploitation agricole :**
Il n'est pas prévu de règles particulières.
2. **Habitations isolées liées à une activité agricole :**
La hauteur est prise à l'égout de la toiture principale. Les croupes, lucarnes ne sont pas prises en compte. Elle est mesurée :
 - par rapport au terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain naturel d'origine
 - par rapport au terrain naturel dans le cas contraire.Cette hauteur ne doit pas dépasser 6.00 m.
3. **Extension des habitations non liées à une activité agricole en zone A :**
La hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra pas dépasser 7 m. En cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut toutefois s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant. Pour les annexes détachées des bâtiments à usage d'habitation, la hauteur maximale est fixée à 4 m.
4. Dans les secteurs **Ah1** et pour les réhabilitations avec changement de destination pour les constructions identifiées au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme :
Pas de modification des hauteurs existantes.
5. Dans les secteurs **Ah2 et Ai** : les extensions ne dépasseront pas la hauteur existante.
Les secteurs Ah2 sont supprimés de la liste (car supprimés aux règlements graphiques).
6. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

MODIFICATION DE L'ARTICLE A11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Concernant le traitement des façades pour les habitations, la référence au secteur Ah2 est supprimée :

2. **Aspect des façades, murs et éléments verticaux :**
 - 2.1[...]
 - 2.2 Habitations séparées du volume d'exploitation et leurs annexes, et dans les secteurs Ah2 : les règles qui s'appliquent sont celles de la zone Ud.

C. Pour la zone naturelle

MODIFICATION DE L'ENTETE DE LA ZONE N

Les zones N correspondent à des zones naturelles et forestières, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elles comprennent :

- Le secteur Npa : patrimoine architectural à préserver
- Le secteur Nj : jardins familiaux
- Le secteur Npi : périmètre de protection immédiat des captages.
- Le secteur Npr : périmètre de protection rapproché des captages.
- Le secteur Npe : périmètre de protection éloigné des captages.

La zone N comprend également des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (article L 123-1-5 14°2ème alinéa du code de l'urbanisme), correspondant à :

- **Nh1** : des constructions anciennes d'intérêt patrimonial, à usage principal de logement
- ~~**Nh2** : des maisons individuelles~~
- Les secteurs Nh2 sont supprimés, au bénéfice d'une règle écrite, insérée à l'article N2.*
- **Ni** : des activités artisanales existantes

Sont identifiés par des trames particulières :

- une zone humide à préserver (au titre de l'article **L123-1-5,7°** du code de l'urbanisme)
- un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (article R123-11-c du code de l'urbanisme)

Risques naturels :

La commune de Vinay est couverte par une carte des aléas.

Le plan de zonage 3.2b indique :

- les secteurs inconstructibles (hachure violette)
- les secteurs constructibles avec prescriptions (hachure bleue).

Le plan de zonage 3.2c est simplifié, et indique les indices réglementaires liés.

Aléas en zone N :

- Aléa moyen et fort de crue torrentielle : **RT**
- Aléa faible, moyen et fort de glissement de terrain : **Bg, RG**
- Aléa faible, moyen et fort, de ruissellement sur versant : **Bv, RV**
- Aléa moyen et fort d'inondation de rivière (I2, I3) : **RI**
- Aléa fort de chutes de blocs (P3) : **RP**

MODIFICATION DE L'ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1.1 Dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et travaux d'infrastructures et les installations d'intérêt général telles que les postes de transformation E.D.F., stations de pompage, réservoir d'eau, stations d'épuration.
- Les constructions et équipements nécessaires à l'exploitation forestière.

-Les abris en bois pour animaux parqués, ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20 m2, avec une hauteur au faîtage de 3.5 mètres au maximum. L'implantation de la construction sera sur limite parcellaire (ou à proximité immédiate) ou adossée aux haies et boisements existants.

1.2 Dans les secteurs Nh1 :

- l'aménagement dans le volume existant
- le changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, bureaux)

~~**1.3 Dans les secteurs Nh2 :**~~

~~l'aménagement des constructions existantes et leur extension, une seule fois, limitée à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU~~
Les secteurs Nh2 sont supprimés de la liste (car supprimés aux règlements graphiques).

1.4 Dans les secteurs Ni :

Sous réserve de l'application de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme (c'est-à-dire sous réserve que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet) et sous réserve, en l'absence de réseau d'assainissement, que soit mis en place un système d'assainissement non collectif adapté au projet et à la nature des sols, sont autorisés :

- Les constructions à usage d'activités artisanales,
- Les constructions à usage de bureaux.
- les parkings nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur.

1.5 En secteur Npa, seuls sont autorisés, sous réserve de préserver l'intégrité et le caractère du site :

- l'aménagement dans le volume, avec ou sans changement de destination,
 - les annexes avec une hauteur maximale limitée à 4 mètres hors tout.
- La démolition partielle des constructions identifiées par une étoile peut être autorisée uniquement si elle a pour objet d'améliorer l'aspect de la construction.



1.6 En secteur Npi, Npr et Npe : (voir rapport hydrogéologique)

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

1.7 Secteur de carrière : Dans le secteur identifié par une trame particulière, sont autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation de la carrière (cf article R 123.11.c du Code de l'Urbanisme).

1.8 En secteur Nj, les constructions de type abris de jardins d'une surface au sol de 6 m² maximum

2. Les occupations et utilisations du sol ci-dessus ne devront pas :

- 2.1 avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et le paysage.
- 2.2 présenter un risque de nuisance ou compromettre la stabilité des sols.

3. Protection des zones humides identifiées : les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre écologique.

En zone N sont également autorisés, pour l'ensemble des logements existants, dès lors que l'aménagement, l'extension, la construction d'une annexe ou d'une piscine ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et :

- que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet (en application de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme),
- qu'en l'absence de réseau d'assainissement, soit mis en place un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions établies par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

- L'aménagement des constructions à usage d'habitation.
- L'extension des constructions à usage d'habitation dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la modification n°3 du P.L.U, sans pouvoir dépasser 200 m² d'emprise au sol (bâti initial+extension).
- Sauf dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A 49 (où elles sont interdites),
 - les annexes (hors piscines) détachées des habitations existantes, sans pouvoir dépasser 30 m² d'emprise au sol au total,
 - les piscines, si la surface de bassin inférieure ou égale à 40 m²,
- les annexes et les piscines devront être situées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation dont elles dépendent (distance comptée à partir de limites du bassin pour les piscines).
- les surfaces d'agrément non exploitées faisant partie du terrain d'assiette de l'habitation seront prioritairement utilisées.

Il est précisé, pour les séchoirs à noix et par extension, pour les anciens bâtiments agricoles accolés à l'habitation, que :

- s'il est justifié que la construction a perdu sa destination agricole
- si elle est utilisée pour l'habitation,
- elle pourra alors être considérée comme local accessoire à l'habitation. Son aménagement sera dès lors autorisé.

[...]

MODIFICATION DE L'ARTICLE N9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas prévu de coefficient d'emprise au sol, sauf dans les cas suivants :

- **Nh1** : pas de modification de l'emprise au sol existante

~~- **Nh2** : extension une seule fois, limitée à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU~~

Les secteurs Nh2 sont supprimés de la liste (car supprimés aux règlements graphiques).

- **Ai** : extension une seule fois limitée à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU

- **Changement de destination admis sur certaines constructions identifiées sur le plan de zonage** : pas de modification de l'emprise au sol existante

Pour les habitations classées en zone N

Sont autorisées :

- les extensions des habitations dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la modification n°3 du P.L.U, sans pouvoir dépasser 200 m² d'emprise au sol (bâti initial+extension).
- les annexes (hors les piscines) détachées des habitations existantes sont autorisées sans pouvoir dépasser 30 m² d'emprise au sol au total,
- les surfaces de bassin des piscines sont limitées à 40 m².

MODIFICATION DE L'ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 1. Intervention sur les bâtiments existants :**
Les extensions ne pourront pas dépasser la hauteur du volume existant
- 2. Constructions neuves :** La hauteur ne dépassera pas 6 mètres à l'égout de toiture.
- 3. Dans les secteurs Nh1 :** *Pas de modification des hauteurs existantes.*
- ~~**4. Dans le secteur Nh2 :** *les extensions ne dépasseront pas la hauteur existante.
Le secteur Nh2 sont supprimés de la liste (car supprimés aux règlements graphiques).*~~
- 4. Dans le secteur Ni :** La hauteur est définie comme la différence de niveau entre tout point du bâtiment et le sol naturel à son aplomb. La hauteur est mesurée entre le point le plus haut de la construction et le terrain aménagé après travaux. Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.
- 5.** La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.
- 6. Extension des habitations non liées à une activité agricole en zone N :**
La hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra pas dépasser 7 m. En cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut toutefois s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant. Pour les annexes détachées des bâtiments à usage d'habitation, la hauteur maximale est fixée à 4 m.

MODIFICATION DE L'ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour les habitations, la référence au secteur Nh2 est supprimée :

- ~~4. Pour les habitations et leurs annexes en zone N~~ ~~Dans les secteurs Nh2 :~~ les règles qui s'appliquent sont celles de la zone Ud.

MESURES DIVERSES

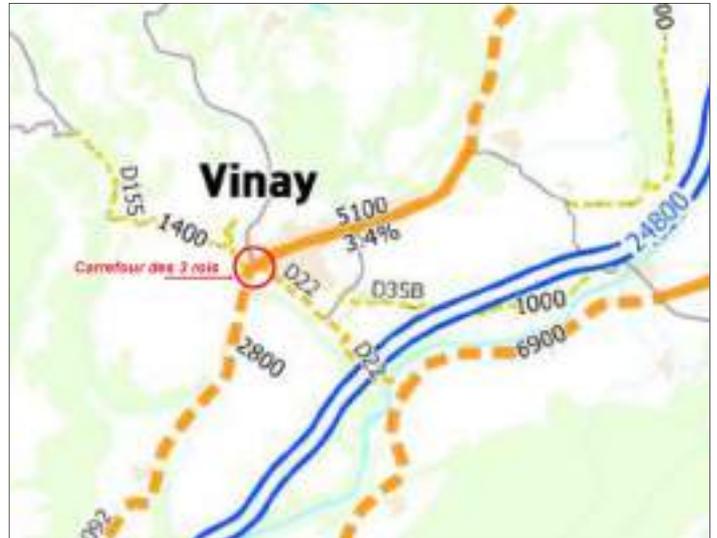
I. L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DES TROIS ROIS

A. Exposé des motifs

En connectant la R.D.1092 à la R.D.22, le carrefour des trois rois constitue un nœud routier assez important dans le réseau local des voies départementales :

- la R.D.1092 ouvre sur Grenoble au Nord Est et Valence au Sud Ouest,
- la R.D.22 relie Saint Etienne de Saint Geoirs au Nord et l'A49 (via l'échangeur de Vinay).

Le carrefour connaît donc un trafic notable. Il est notamment emprunté par des poids lourds qui empruntent la R.D.22 sur son tronçon entre l'autoroute A49 et Saint Etienne de Saint Geoirs.



TMJ estimé à partir de comptage ponctuel

- [0-2000 [véhicule jour
- - - [2000-4000 [véhicule jour
- · · [4000-10000 [véhicule jour
- — — [10000-20000 [véhicule jour
- ■ ■ > 20000 véhicule jour

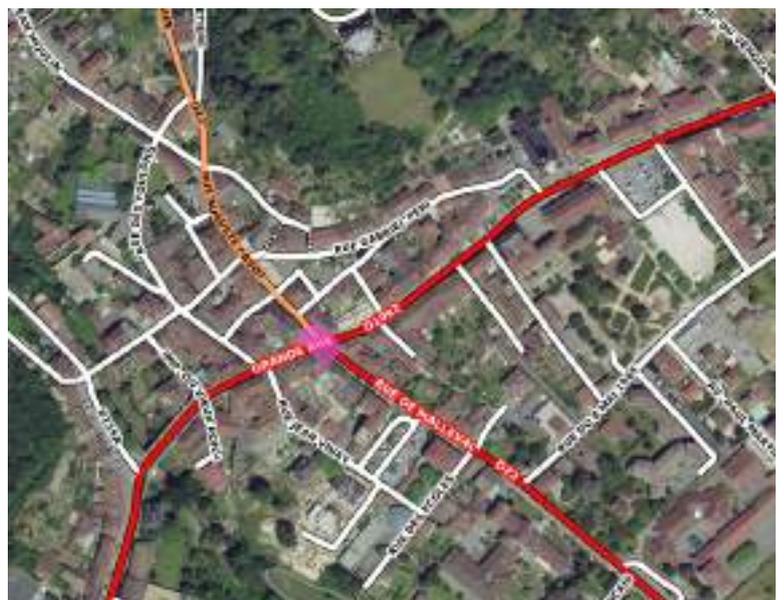
TMJA issu de comptage permanent

- [0- 2000 [véhicule jour
- - - [2000-4000 [véhicule jour
- · · [4000-10000 [véhicule jour
- — — [10000-20000 [véhicule jour
- ■ ■ > 20000 véhicule jour

Autres réseaux

- Autoroutes
- Routes nationales

Or, ce carrefour se situe au cœur du centre ville de Vinay et sa configuration pose des problèmes de visibilité, qui entraînent des accidents en nombre significatif, dont le décès d'un piéton à déplorer il y a 5 ans.



Le croisement des 3 rois, au cœur du centre historique.



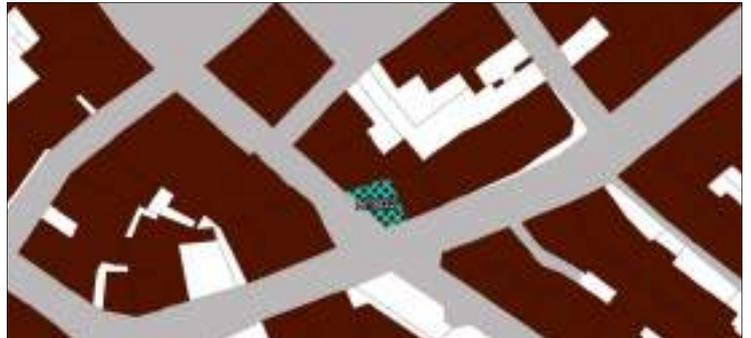
Le carrefour des 3 rois : sa configuration ne permet pas de bonnes visibilitées, rend difficile les manoeuvres.
 1 : le tourne à droite impose un virage serré qui fait « déborder » (notamment les camions) sur la voie de gauche de la R.D. 1092,
 2 : les visibilitées sont limitées,
 3 : les camions qui descendent de Saint Etienne de Saint Geoirs, lorsqu'ils tournent à gauche, génèrent un effet de cisaillement accidentogène sur la R.D. 1092.

La configuration actuelle du carrefour, le niveau de trafic qu'il subit (sans alternative crédible pour rediriger tout ou partie de ce trafic vers un autre carrefour) impliquent de l'aménager, notamment pour améliorer les conditions de visibilité.

B. Traduction réglementaire

Afin de disposer du foncier nécessaire pour remodeler le carrefour des 3 rois, il est proposé de créer un emplacement réservé sur la parcelle AI32 (pour une surface de 560 m²). La surface libérée permettra :

- des aménagements qui amélioreront les visibilitées au croisement,
- l'implantation d'équipements pour sécuriser la cohabitation entre véhicules motorisés (les poids lourds notamment) et les piétons et cyclistes.



L'aménagement du carrefour entrainera probablement la destruction d'un bâtiment.

II.SUPPRESSION DE L’OBLIGATION DE REALISATION DE TOITURES A 2 PANS EN ZONE Ud

A. Exposé des motifs et traduction réglementaire

Le règlement du PLU actuel définit la zone Ud comme une zone d’habitat d’assez faible densité. Ces zones correspondent aux quartiers résidentiels parmi les plus excentrés par rapport au centre-ville de Vinay. Ils sont immergés ou quasi immergés dans l’espace rural.

L’objectif d’intégration paysagère de l’urbanisation établi dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables a notamment été traduit, dans les zones Ud, par des prescriptions sur l’aspect extérieur des constructions, à l’article Ud 11 du règlement. Ces prescriptions ont été définies en cohérence avec la situation « de transition » des zones Ud sur le plan paysager, entre le bâti dense de la ville, de sa périphérie immédiate et l’espace rural. Ces règles comprennent des prescriptions pour les toitures :



Tableau 1 : carte des zones Ud

3.2 Toitures :

Dans le cas d'une toiture traditionnelle :

Les toitures doivent être à deux pans de pente égale. Elles peuvent comporter des croupes.

La pente de la toiture principale doit être celle de la majorité des pentes des toitures environnantes.

Les couvertures doivent être de teinte se rapprochant de celle de la tuile rouge vieillie. Le panachage est interdit.

Les dépassées de toiture seront de 0.50 m minimum pour le bâtiment principal et de 0.30m minimum pour les annexes, excepté sur les façades édifiées sur limite de propriété.

Les toits terrasse sont autorisés.

Les toitures à un pan ne seront admises que pour des extensions ou annexes accolées à un bâtiment principal.

Faîtages : Le faitage du volume principal sera disposé dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Capteurs solaires :

Ils sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration en toiture ou en façade.

Parmi les règles établies, on trouve l'obligation (en dehors du cas particulier du toit terrasse, qui est autorisé) de réaliser des toits à 2 pans. Or, cette obligation constitue une forme de contradiction avec l'enjeu d'intégration des bâtiments, dans un contexte paysager où l'architecture traditionnelle a très souvent recours aux toits à 4 pans, notamment pour les habitations de l'espace rural, ou les séchoirs à noix :





Exemples de toits à 4 pans dans le bâti traditionnel.
Photos : rapport de présentation du PLU.

Dès lors, l'obligation de réaliser des toits à deux pans ne se justifie pas et il est proposé de la supprimer :

3.2 Toitures :

Dans le cas d'une toiture traditionnelle :

~~Les toitures doivent être à deux pans de pente égale. Elles peuvent comporter des croupes.~~

La pente de la toiture principale doit être celle de la majorité des pentes des toitures environnantes.

Les couvertures doivent être de teinte se rapprochant de celle de la tuile rouge vieillie. Le panachage est interdit.

Les dénivelés de toiture seront de 0.50 m minimum pour le bâtiment principal et de 0.30m minimum pour les annexes, excepté sur les façades édifiées sur limite de propriété.

Les toits terrasse sont autorisés.

Les toitures à un pan ne seront admises que pour des extensions ou annexes accolées à un bâtiment principal.

Façages : Le faîtage du volume principal sera disposé dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Capteurs solaires :

Ils sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration en toiture ou en façade.

REGLEMENTS ET FICHES RELATIFS A L'INTEGRATION DES RISQUES DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET DE RAVINEMENT DANS L'EMPRISE DE L'ETUDE SUR LE RIF DU COULANGE, LE RUISSEAU DES BAUCHE

I. REGLEMENT CRUES TORRENTIELLES

Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T)

L'aléa « crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles » noté [T] correspond à une crue d'un cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.

Les parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1 %) entrent également dans ce cas lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents.

Par ailleurs, les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa.

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'atteinte et une intensité (la taille des sédiments, le potentiel de dommages, la hauteur d'écoulement ou d'engravement...).

A. Dispositions applicables en zones RT2

Les zones RT2 sont soumises à un **aléa** fort (T3), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau

L'étude des aléas menée dans le cadre de la modification n°3 du PLU ne comprenant pas de carte de hauteur ou de carte de cote de référence, la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence :

- pour la zone RT2, la mise hors d'eau doit être adaptée en fonction de la situation particulière du projet considéré,

1.A. Dispositions RT2 PN (applicables en zones RT2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets nouveaux**, notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 1.4 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.5 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition ou sinistre, quelle que soit la classe de vulnérabilité du projet ;

- 1.6 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.7 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- 1.8 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.9 – la création de piscines ou de bassins, couverts ou non couverts ;
- 1.10 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 1.11 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux. **Article 2. Autorisations sans prescriptions**

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation, en s'appuyant, s'il l'estime nécessaire, sur un expert technique compétent dans ce domaine ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Les fiches conseils n° 0 et 3, ainsi que les fiches de mesures techniques n° 7 et 9 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières ou les gravières.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux. Ce travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestations qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement. Ce travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestations qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre.

3.2 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation.

3.3 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation, notamment en justifiant la prise en compte de l'aléa au travers de la gestion de crise ;
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par

capillarité. *Les fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.*

3.4 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

B. Dispositions RT2 PE (applicables en zones RT aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

- 1.1 – **tous les projets sur existant**, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.3 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.4 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;
- 1.5 – les extensions d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Tous les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation, en s'appuyant, s'il l'estime nécessaire, sur un expert technique compétent dans ce domaine ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Les fiches conseils n° 0 et 3, ainsi que les fiches de mesures techniques n° 7 et 9 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);
- 3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.3, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.4 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;

- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

3.6 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestations qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger (voir fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.7 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation qui précise que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sousdestination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

- les projets relevant des destinations “Équipements d’intérêt collectifs et services publics” et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger (voir fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.8 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT2 PN. Il s'agit notamment : des réseaux souterrains ; • des infrastructures et ouvrages.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT2 PN.

C. Dispositions applicables en zones RT1

Les zones RT1 sont soumises à un **aléa** moyen (T2), en zones non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau

L'étude des aléas menée dans le cadre de la modification n°3 du PLU ne comprenant pas de carte de hauteur ou de carte de cote de référence, la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence :

- pour la zone RT1, la mise hors d'eau est définie par le TN +1,2m.

2.A. Dispositions RT1 PN (applicables en zones RT1 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets nouveaux**, notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 1.4 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.6 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.7 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.8 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.9 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- 1.10 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

- 1.11 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 1.12 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation, en s'appuyant, s'il l'estime nécessaire, sur un expert technique compétent dans ce domaine ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Les fiches-conseils n° 0 et 3, ainsi que les fiches de mesures techniques n° 7 et 9 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières ou les gravières.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux. Ce travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestations qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement. Ce travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestations qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre.

3.2 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation.

3.3 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation, notamment en justifiant la prise en compte de l'aléa au travers de la gestion de crise ;
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement ...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. *Les fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.*

3.4 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – la création de piscines et de bassins non couverts ; 3.6 les abris légers ; 3.7 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.5 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.8 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation, notamment en justifiant la prise en compte de l'aléa par l'information des usagers et par la gestion de crise ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...) ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.*

3.9 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme.

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation, notamment en justifiant la prise en compte de l'aléa au travers de la gestion de crise ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection

peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage défecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;

- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur. *Les fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. *Les fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.10 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière.

Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation, notamment en justifiant la prise en compte de l'aléa au travers de la gestion de crise ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage défecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les

impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;

- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les constructions et ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. *Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur. *Les fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.

3.11 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.12 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.13 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets admis aux articles 3.11 à 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le RESI, tel que défini dans les dispositions générales du Titre I, ne doit pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- l'augmentation de la surface de plancher, au sens du Code de l'urbanisme, doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur. *Les fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. *Les fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

D. Dispositions RT1 PE (applicables en zones RT1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets sur existant** et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.3 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.4 – les extensions d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions ;
- 1.5 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation, en s'appuyant, s'il l'estime nécessaire, sur un expert technique compétent dans ce domaine ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Les fiches conseils n° 0 et 3, ainsi que les fiches de mesures techniques n° 7 et 9 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);
- 3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge .

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;

- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestations qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sousdestination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;

- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger (voir fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.7 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation qui précise que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sousdestination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger (voir fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.8 – les extensions de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2 ou 3.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT1 PN. Il s'agit notamment :

- **des réseaux souterrains ;**
- **des infrastructures et ouvrages ;**
- **des aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;**
- **des projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;**

- **des projets relevant de la sous-destination exploitation agricole ou forestière dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT1 PN.

E. 3 - Dispositions applicables en zones Bt2

Les zones Bt2 sont soumises à un **aléa** moyen (T2), en zones urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

L'étude des aléas menée dans le cadre de la modification n°3 du PLU ne comprenant pas de carte de hauteur ou de carte de cote de référence, la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence :

- pour la zone Bt2, la mise hors d'eau est définie par le TN +1,2m.

F. Dispositions Bt2 PN (applicables en zones Bt2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements des secours ;
- 1.2 – les créations et reconstructions d'ERP du 1^{er} groupe et d'ERP du 2^e groupe de type J, O, U, R ;
- 1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.4 – les campings-caravanings , avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs , avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.5 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 1.6 – les exhaussements et affouillements , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- 1.7 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés autre que la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation, en s'appuyant, s'il l'estime nécessaire, sur un expert technique compétent dans ce domaine ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Les fiches conseils n° 0 et 3, ainsi que les fiches de mesures techniques n° 7 et 9 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation ;
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. *La fiche de mesures*

techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;

- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. *Les fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.*

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ; 3.5 – les abris légers ; 3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise ausol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 1,4 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d’espaces extérieurs liés à l’activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l’article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l’objet d’une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d’écoulement ;
- le projet doit être adapté à l’aléa, y compris pendant la phase de travaux, et le maître d’ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d’attestation, notamment en justifiant la prise en compte de l’aléa par l’information des usagers et par la gestion de crise ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d’inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit faire l’objet d’un plan de gestion d’alerte (fermeture en cas d’alerte de crue...) et d’un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...) ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d’affouillements , tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d’ouvrage.*

3.13 – les créations de constructions à l’exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12.

Les projets listés à l’article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d’impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l’aléa et d’une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l’ensemble de la parcelle concernée ;
- les bâtiments faisant l’objet d’une occupation humaine permanente ou d’une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d’eau servant de zone refuge ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d’eau ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur. *Les fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d’ouvrage ;*
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d’affouillements , tassements ou érosions localisés. Concernant les

fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*

- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. *Les fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

G. Dispositions Bt2 PE (applicables en zones Bt2 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.2 – les extensions de campings-caravanings , avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs , avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.3 – les exhaussements et affouillements , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- 1.4 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation, en s'appuyant, s'il l'estime nécessaire, sur un expert technique compétent dans ce domaine ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,

- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Les fiches conseils n° 0 et 3, ainsi que les fiches de mesures techniques n° 7 et 9 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**
- 3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);**
- 3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;**
- 3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).**

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge .

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les extensions de constructions ;

3.9 – les changements de destination ou de sous-destinations .

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestations qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger (voir fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt2 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt2 PN.

H. Dispositions applicables en zones Bt1

Les zones Bt1 sont soumises à un **aléa** faible (T1), en zones urbanisées ou non.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

L'étude des aléas menée dans le cadre de la modification n°3 du PLU ne comprenant pas de carte de hauteur ou de carte de cote de référence, la mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence :

- pour la zone Bt1, la mise hors d'eau est définie par le TN + 0,6m.

I. Dispositions Bt1 PN (applicables en zones Bt1 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.2 la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.3 les campings-caravanings , avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs , avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.4 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 1.5 – les exhaussements et affouillements , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- 1.6 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence de produits polluants ou de produits dangereux.

1.7 Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés autre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en

tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation, en s'appuyant, s'il l'estime nécessaire, sur un expert technique compétent dans ce domaine ;

- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Les fiches conseils n° 0 et 3, ainsi que les fiches de mesures techniques n° 7 et 9 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation ;
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...)
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. *Les fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.*

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

**3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ; 3.5 – les abris légers ;
3.6 – les terrasses.**

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise ausol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux, et le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation, notamment en justifiant la prise en compte de l'aléa par l'information des usagers et par la gestion de crise ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...) ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.*

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 0,60 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur. *Les fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel. *La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par

capillarité. *Les fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;*

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger (voir fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

J. Dispositions Bt1 PE (applicables en zones Bt1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.2 – les extensions de campings-caravanings , avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs , avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.3 – les exhaussements et affouillements , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- 1.4 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux. **Article 2. Autorisations sans prescriptions** Sans

objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'attestation, en s'appuyant, s'il l'estime nécessaire, sur un expert technique compétent dans ce domaine ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,

- soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Les fiches conseils n° 0 et 3, ainsi que les fiches de mesures techniques n° 7 et 9 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**
- 3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);**
- 3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;**
- 3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).**

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestation.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge .

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou desécurité ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les extensions de constructions ;

3.9 – les changements de destination ou de sous-destinations .

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestations qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 0,60 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage) ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger (voir fiches conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt1 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt1 PN.

K. Dispositions applicables en zones BTE_x

Les zones BTE_x sont soumises à un **aléa** exceptionnel (TE_x), en zones urbanisées ou non.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

L. Dispositions BTE_x PN (applicables en zones Bt_x aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.3 – la création de campings-caravanings , avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs , avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Application de l'article 2 du règlement de la zone Bt1 PN.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Application de l'article 3 du règlement de la zone Bt1 PN.

M. 5Dispositions BTE_x PE (applicables en zones BTE_x aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings , avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs , avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Application de l'article 2 du règlement de la zone Bt1 PE.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Application de l'article 3 du règlement de la zone Bt1 PE.

II. FICHES TECHNIQUES

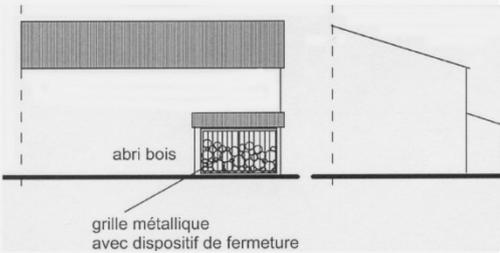
ASSURER LA RÉSISTANCE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

MESURE 6 – EVITER L’AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS

Intérêt de la mesure	Il s’agit d’éviter les désordres à la structure du bâtiment par la pression de l’eau. En particulier, cette mesure vise à protéger les fondations superficielles du risque d’affouillements, puis de leur déchaussement éventuel par la mise en place d’une bêche en béton.
Conditions de mise en œuvre	Une bêche en béton permet de protéger les fondations en amont du flux prévisible. Un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé joignant la bêche à la façade et présentant une légère contre-pente évite le creusement du sol par l’eau à l’aval de la bêche.
Limite d’utilisation	Néant.
Mesures d’accompagnement	Néant.

ASSURER LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES RIVERAINS EN CAS DE NON ÉVACUATION

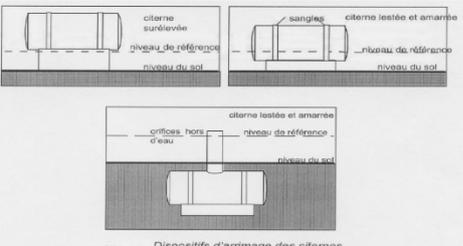
MESURE 7 – EMPECHER LE FLOTAISON D’OBJETS

Intérêt de la mesure	Les réserves de bois de chauffage, comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des objets flottants dangereux qui peuvent percuter les sauveteurs et endommager murs, batardeaux, portes-fenêtres des immeubles voisins.
Conditions de mise en œuvre	Les objets susceptibles d’être emportés par les flots doivent être mis à l’abri du courant. Les réserves de bois de chauffage peuvent être recouvertes d’une bâche solidement ancrée au sol. Les tas de bois peuvent être avec des sangles solidement tendues et ancrées au sol.
	
Limite d’utilisation	Les points d’accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l’eau (crochets scellés). La protection par une bâche présente l’intérêt de conserver le bois à l’abri de la pluie.
Mesures d’accompagnement	Néant.

LIMITER L'ENTRÉE D'EAUX POLLUÉES DANS LE BÂTIMENT

LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 9 - RENFORCER L'ARRIMAGE DES CUVES ET BOUTEILLES D'HYDROCARBURE

Intérêt de la mesure	<p>Les cuves de gaz ou de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus leur contenu peut se répandre, soit parce qu'elle s'est retournée, soit parce que les canalisations de raccordement se désolidarisent de la cuve.</p> <p>Une telle pollution aux hydrocarbures peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations compte tenu de l'odeur de fuel qui imprègne durablement les maçonneries.</p>
Conditions de mise en œuvre	<p>Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.</p>  <p style="text-align: center;"><i>Dispositifs d'arrimage des citernes</i></p>
Limite d'utilisation	<p>Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent suffisamment résistants. Dans les zones identifiées comme sismiques, il est préférable d'enterrer les cuves.</p>
Mesures d'accompagnement	<p>Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrages par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiables.</p>

MESURE 12 – COLMATER LES GAINES DES RESEAUX

Intérêt de la mesure	<p>Les réseaux électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau s'infiltré alors par les regards.</p>
Conditions de mise en œuvre	<p>Des bouchons existent. Ils assurent une bonne étanchéité de ces regards.</p>
Limite d'utilisation	<p>Néant.</p>
Mesures d'accompagnement	<p>Batardeaux, couvercle pour bouche d'aération, fissures pénétrantes à traiter</p>

LIMITER LA PÉNÉTRATION D’EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 14 – UTILISER UNE POMPE POUR REJETER L’EAU VERS L’EXTÉRIEUR

Intérêt de la mesure	
Une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après inondation, et facilite ainsi le nettoyage.	
Conditions de mise en œuvre	
Achat et mode d'emploi, notice d'utilisation.	
Limite d'utilisation	
Il est important de ne pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe pourrait entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourraient déstabiliser la structure. Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière risquant d'être coupée pendant l'inondation. Son utilisation est recommandée mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas. L'évacuation des eaux doit être prévue. Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibre de la pression différentielle). Donc il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément tout enlever.	
Mesures d'accompagnement	
Installer un drain périphérique, batardeau, couvercle, tout dispositif permettant de limiter la pénétration de l'eau.	

MESURE – 15 INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR

Intérêt de la mesure	
L'eau peut rentrer par les drains, les toilettes et par les remontées d'égout. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut alors connaître des problèmes d'odeurs nauséabondes et de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer.	
Conditions de mise en œuvre	
Soulever la plaque du regard et vérifier la présence ou l'absence du clapet anti-refoulement. Différents modèles existent. Prévoir l'entretien annuel du clapet.	
Limite d'utilisation	
Un trop grand nombre de clapets sur un même réseau peut permettre à ce dernier de se mettre en surpression en cas de crue (l'eau entrant en grande quantité dans les canalisations non suffisamment dimensionnées). Des canalisations peuvent alors sauter dans les rues. L'eau sale rentrera alors par les murs, les fenêtres et les portes. Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.	
Mesures d'accompagnement	
Batardeau, couvercle pour les bouches d'aération. Le propriétaire devra vérifier la capacité de la canalisation à résister à la surpression créée.	

CHOISIR LES ÉQUIPEMENTS ET LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

MESURE 16 – UTILISER DES ISOLANTS THERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (EVITER LA LAINE DE VEER)

Intérêt de la mesure	
Les isolants hydrophiles (laine ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme le polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.	
Conditions de mise en œuvre	
Travaux très techniques, pas toujours réalisables.	
Limite d'utilisation	
Si l'enlèvement des anciens isolants est envisageable, la pose de nouveaux matériaux peut être difficile.	
Mesures d'accompagnement	
Néant.	

MESURE 17 – EVITER LES CLOISONS EN PLAQUES OU CARREAUX DE PLÂTRE

Intérêt de la mesure	
Il existe plusieurs types de plaques de plâtre. Pour un logement en zone inondable, il faut préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur verte) qui supportent bien les inondations de courte durée et ne devront pas être systématiquement changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas soient touchées et donc remplacées.	
Conditions de mise en œuvre	
Installer des cloisons en plaques de plâtre sur ossature métallique ou bois ou doubler les cloisons existantes par des plaques de plâtre hydrofuge.	
Limite d'utilisation	
les matériaux composant les cloisons ont des réactions à l'eau, aussi bien à court terme que dans la durée, qui sont encore mal évaluées. En cas d'immersion de très longue durée, même une plaque de plâtre hydrofuge sera endommagée.	
Mesures d'accompagnement	
Profiter des changements de cloisons pour prendre quelques mesures sur le réseau électrique.	

3- MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

CHOISIR LES ÉQUIPEMENTS ET LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 18 – INSTALLER DES MENUISERIES EN PVC

Intérêt de la mesure	
Les menuiseries extérieures en PVC sont insensibles à l'eau.	
Conditions de mise en œuvre	
Faire poser des menuiseries extérieures en PVC avec un noyau en acier galvanisé. Ce noyau en acier rend la menuiserie plus solide. Il est obligatoire de déposer une déclaration de travaux en mairie.	
Limite d'utilisation	
Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.	
Mesures d'accompagnement	
Néant.	

MESURE 19 – METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ELECTRIQUE

Intérêt de la mesure	
Eviter les dysfonctionnements comme les courts-circuits. Eviter le remplacement.	
Conditions de mise en œuvre	
Placer-les à 50 cm au-dessus de la ligne des plus hautes eaux connues, voire à l'étage.	
Limite d'utilisation	
Néant. Il faut cependant rappeler que les gestionnaires de réseaux couperont l'alimentation en électricité sur toute une zone, dès que la présence d'eau y sera signalée. Une habitation même non inondée peut donc se retrouver privée d'électricité.	
Mesures d'accompagnement	
Réseau électrique descendant.	

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 20 – CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE DESCENDANT

Intérêt de la mesure	
Faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation et donc les disfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.	
Conditions de mise en œuvre	
Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.	
Limite d'utilisation	
Le câblage et le circuit ne doivent pas comporter de siphon.	
Mesures d'accompagnement	
Mettre hors d'eau le tableau électrique, rehausser les prises électriques au dessus de la PHEC (valable pour les inondations fréquentes et de faible ampleur ; ne nécessite pas de modifications importantes du réseau électrique).	

MESURE 21- CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE SEPARATIF POUR LES PIECES INONDEES

Intérêt de la mesure	
Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au RdC), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité,...), permet de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.	
Conditions de mise en œuvre	
Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et celles qui ne le sont pas (par ex un par étage). Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée).	
Limite d'utilisation	
Le découpage du réseau en différentes zones doit être réfléchi, le scénario d'inondation connu et intégré à ce dernier.	
Mesures d'accompagnement	
Mettre hors d'eau le tableau électrique, installer des différentiels 30 mA sur le réseau électrique de la zone inondable (disjoncteurs très sensibles qui assureront une plus grande sécurité lors du retour de l'alimentation électrique générale).	

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 22- METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Intérêt de la mesure	
Ces équipements sont coûteux et long à remplacer. Ils faciliteront l'assèchement du logement, en particulier des murs. Une telle mesure évite les dysfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements.	
Conditions de mise en œuvre	
Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.	
Limite d'utilisation	
En cas d'aménagement suspendu, il est nécessaire de prendre des précautions parasismiques, dans les zones concernées par ce risque. Il est également possible de conserver l'installation actuelle moyennant certaines adaptations, comme une isolation étanche. Il est également envisageable de ne modifier que son positionnement. Des raccordements aux réseaux devront alors être envisagés. Le PPR peut donner le choix entre ces 3 alternatives. Même une très faible hauteur d'eau peut avoir des conséquences importantes sur ces installations.	
Mesures d'accompagnement	
Néant.	

III. FICHES CONSEILS

FICHE 0 – relative à la PREVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'invasion par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote ;
- modalité de **stockage des produits périssables** ;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...) ;
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des **véhicules** ;
- aires de loisirs et **meubles extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 3 – relative à la prise en compte du risque
de CRUES EXCEPTIONNELLES de RIVIERES TORRENTIELLES
dont le lit majeur est en forme de couloir (recommandations)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir** (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à un fort risque d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence ;
- chaînage à tout niveau ;
- contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 3 bis – relative à la prise en compte du risque d'invasion lors de CRUES EXCEPTIONNELLES de TORRENTS
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'invasion lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil) ;
- **accès** prioritairement **par l'aval ou par une façade non exposée**, en cas d'impossibilité les protéger ;
- **protection contre les affouillements** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;
- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;
- **protection** de la **façade amont, voire** des façades **latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;
- positionnement **hors crue** et protection des **postes techniques vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...) ;
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part. La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n°0).